

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

BONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 3 ^e ou 4 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>ents:</i></p> <p style="text-align: right;">UN AN</p> <p>..... 800 UM</p> <p>1 Mauritanie 1 000 UM</p> <p>1 France ex-communauté 1 400 UM</p> <p>1 autres pays 1 600 UM</p> <p><i>éto:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'impression.</p> <p><i>annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'impression en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

1987	Ordonnance n° 87-307 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 83-172 du 14 juillet 1983 fixant les conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des établissements où sont exercées, à titre privé, les professions de santé	151
er 1988	Ordonnance n° 88-004 portant Code du médicament à usage humain	152
1988	Ordonnance n° 88-038 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 30 avril 1986 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement	153
1988	Ordonnance n° 88-050 portant réglementation bancaire	153

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ctes divers:

1988	Décret n° 31-88 portant nomination de certains membres du gouvernement	158
1988	Décret n° 34-88 portant nomination de deux membres du gouvernement	158

ère des Affaires étrangères et de la Coopération

ctes réglementaires:

1988	Décret n° 29-88 portant ratification de prêt signé le 30 avril 1986 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement	158
------	--	-----

12 mars 1988	Décret n° 30-88 portant création d'un consulat général de la République islamique de Mauritanie en République de Guinée-Bissau	159
--------------	--	-----

ctes divers:

30 novembre 1987	Arrêté n° 640 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 479 du 22 août 1987 portant nomination d'agents comptables de chancellerie	159
12 mars 1988	Décret n° 88-040 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République arabe d'Egypte	159

Ministère chargé du Contrôle général d'Etat

ctes divers:

20 avril 1988	Décret n° 88-048 portant nomination d'un secrétaire général	159
---------------	---	-----

Ministère de la Justice

ctes divers:

28 février 1988	Arrêté n° 124 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1988	159
28 février 1988	Arrêté n° 125 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1988	160
28 février 1988	Arrêté n° 128 portant affectation d'un magistrat	161
3 mars 1988	Arrêté n° R-035 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'E.N.A.	161

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*Actes réglementaires :*

29 février 1988	Arrêté n° R-032 portant changement de nom des bureaux de poste de Nouakchott 1 ^{er} arrondissement, Nouakchott 5 ^e arrondissement et Nouakchott caisse B.E.M.	162
29 mars 1988	Arrêté interministériel n° R-061 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux, des régimes intérieurs, C.A.P.T.E.A.O., U.P.A., extérieur commun et international	162

Actes divers :

1 ^{er} mars 1988	Arrêté n° R-033 portant nomination d'un officier de police judiciaire	170
9 mars 1988	Arrêté n° 149 portant nomination du secrétaire général de la commune de Tidjikja	170
27 mars 1988	Arrêté n° R-045 portant approbation du budget de la commune d'Akjoujt	170
27 mars 1988	Arrêté n° R-046 portant approbation du budget de la commune d'Aleg	170
27 mars 1988	Arrêté n° R-047 portant approbation du budget de la commune d'Atar	170
27 mars 1988	Arrêté n° R-048 portant approbation du budget de la commune de Kaédi	170
27 mars 1988	Arrêté conjoint n° R-049 portant approbation du budget de la commune de Zouérate	171
27 mars 1988	Arrêté conjoint n° R-050 portant approbation du budget de la commune de Tidjikja	171
27 mars 1988	Arrêté conjoint n° R-051 portant approbation du budget de la commune de Sélibaby	171
27 mars 1988	Arrêté conjoint n° R-052 portant approbation du budget de la commune de Rosso	171
27 mars 1988	Arrêté conjoint n° R-053 portant approbation du budget de la commune de Nouadhibou	171
27 mars 1988	Arrêté conjoint n° R-054 portant approbation du budget de la commune de Néma	171
27 mars 1988	Arrêté n° R-055 portant approbation du budget de la commune de Kiffa	171
27 mars 1988	Arrêté n° R-056 portant approbation du budget de la commune d'Aïoun	171
27 mars 1988	Arrêté n° 173 portant nomination du secrétaire général de la commune de Boghé	171
28 mars 1988	Arrêté n° 174 portant nomination du secrétaire général de la commune d'Aïoun	171
5 avril 1988	Arrêté n° 193 portant mise à la retraite d'un sous-officier et de quatre gardes nationaux	172
5 avril 1988	Arrêté n° 194 portant révocation de huit gardes nationaux	172
5 avril 1988	Arrêté n° 195 portant révocation d'un garde national	172

Ministère de l'Economie et des Finances*Actes divers :*

26 décembre 1987	Décision n° 1583 allouant une subvention complémentaire au C.F.P.M.N.	172
8 mars 1988	Décision n° 239 allouant des subventions aux établissements publics au titre de l'année 1988	172
8 mars 1988	Décision n° 240 allouant des subventions à certains établissements publics	172
21 mars 1988	Décision n° 324 allouant une subvention à l'O.M.-R.G. au titre de contrepartie de projets pour l'année 1988	173

21 mars 1988	Décision n° 325 allouant une subvention au Conium Soufre (O.M.R.G.) au titre de contrepartie de projets pour l'année 1988	
--------------	---	--

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime*Actes réglementaires :*

12 octobre 1987	Décret n° 109-87 fixant les attributions du ministre des Pêches et de l'Economie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département	
-----------------	---	--

Actes divers :

30 mars 1988	Décision n° 353 portant autorisation d'acquisition de deux navires de pêche industrielle à la lang	
31 mars 1988	Décision n° 2 portant autorisation de substitution de navires congélateurs de pêche industrielle	

Ministère du Commerce et des Transports*Actes réglementaires :*

23 mars 1988	Décret n° 88-040 bis portant modification du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage	
--------------	--	--

Actes divers :

3 avril 1988	Décret n° 88-042 portant nomination du directeur général de la S.T.P.N.	
--------------	---	--

Ministère de l'Education nationale*Actes divers :*

9 mars 1988	Arrêté n° 133 portant reclassement et intégration dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur	
14 mars 1988	Décision n° 297 portant admission définitive aux examens professionnels pour l'année 1987	

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers :*

9 mars 1988	Arrêté n° 135 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des professeurs adjoints de l'Enseignement technique	
9 mars 1988	Arrêté n° 139 portant cessation de fonction cause de décès d'un fonctionnaire	
9 mars 1988	Arrêté n° 141 portant cessation de fonction cause de décès d'un fonctionnaire	
9 mars 1988	Arrêté n° 144 accordant cent points de bonification à un fonctionnaire	

juin 1988	Arrêté n° 145 accordant deux cents points de bonification à un docteur en médecine	182
juin 1988	Arrêté n° 151 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés et mettant fin aux stages de formation de deux professeurs.	182
juin 1988	Arrêté n° 152 accordant cinquante points de bonification à un professeur licencié	182
juin 1988	Décision n° 281 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	182
juin 1988	Arrêté n° 153 portant régularisation de la situation administrative de deux élèves sortant de l'E.N.S.P.	182
juin 1988	Arrêté n° 158 portant nomination et titularisation dans le corps des conducteurs du génie civil et des techniques industrielles	183
juin 1988	Arrêté n° 163 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés	183
juin 1988	Arrêté n° 165 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux du génie civil	183
juin 1988	Arrêté n° 177 portant nomination de certains professeurs licenciés stagiaires	183
juin 1988	Arrêté n° 211 portant radiation des cadres et admission d'un fonctionnaire à la retraite	183
juin 1988	Arrêté n° 224 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils	183

Ministère du Développement rural

Actes réglementaires :

juin 1988	Arrêté n° R-039 portant création d'une brigade mobile territoriale de la protection de la nature.	183
juin 1988	Arrêté n° R-040 fixant les normes des aliments composés pour bétail et volailles	184

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 87-307 du 15 mars 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 83-172 du 14 juillet 1983 fixant les conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des établissements où sont exercées, à titre privé, les professions de santé.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée sur l'ensemble du territoire national l'ouverture, à titre privé, de cabinets médicaux et paramédicaux, cliniques, hôpitaux, officines pharmaceutiques et laboratoires d'analyses médicales (biologie et biochimie), sous réserve que les établissements répondent aux conditions définies dans les articles ci-après.

Exceptionnellement, et pendant une période transitoire de cinq ans, l'ouverture de dépôts pharmaceutiques est autorisée dans les communes dépourvues d'officines pharmaceutiques. Cette disposition pourra être reconduite au-delà de cette période, dans les communes à trop faible population pour justifier la création d'une officine pharmaceutique.

ART. 2. — Les établissements sanitaires ou pharmaceutiques ainsi créés devront être, obligatoirement et selon leur type, placés sous la responsabilité technique d'un médecin, d'un pharmacien, d'un chirurgien-dentiste, d'un assistant médical, d'un adjoint en médecine, d'un technicien supérieur de la santé, d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'un technicien de la santé.

ART. 3. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes devront répondre aux critères de qualification exigés par l'ordonnance relative à l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques et avoir l'autorisation d'exercer délivrée par le ministre chargé de la Santé, après consultation du Conseil national de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Les assistants médicaux, adjoints en médecine, techniciens supérieurs de la santé, sages-femmes, infirmiers et techniciens de la santé devront répondre à des critères de qualification et se conformer à des modalités et à une liste limitative d'actes fixés par décret.

Ils devront avoir l'autorisation d'exercer délivrée par le ministre chargé de la Santé, après consultation de l'Ordre national des professions de santé (O.N.P.S.) dont les attributions, les organes et les modalités de fonctionnement seront fixés par décret.

ART. 4. — Sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la Santé, toute personne de nationalité mauritanienne ou société de droit mauritanien peut construire et équiper, à titre privé, les établissements sanitaires et pharmaceutiques définis aux articles ci-dessus, dans la mesure où leur gestion est assurée par un professionnel répondant aux conditions stipulées à l'article 3.

ART. 5. — Les associations, entre professionnels, d'une part, et entre professionnels et non-professionnels de la santé, d'autre part, sont autorisées.

ART. 6. — Les établissements sanitaires et pharmaceutiques privés doivent répondre aux conditions minimales d'installation et d'équipements techniques spécialisés ou non, fixés par arrêté du ministre de la Santé.

Leur ouverture est soumise à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la Santé sur présentation d'un dossier comportant, s'il y a lieu, copie certifiée du contrat ou de la convention d'association entre les membres, accompagné de tous renseignements utiles sur l'identité et la moralité du ou des associés et, ensuite, toutes informations sur les installations et équipements envisagés.

Leur fonctionnement demeure, par la suite, sous le contrôle technique du ministre chargé de la Santé.

ART. 7. — Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions de santé, le non-respect des conditions prévues à l'article 6 est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 83-172 du 14 juillet 1983.

ART. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mars 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-004 du 3 janvier 1988 portant Code du médicament à usage humain.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — On entend par médicament toute drogue, substance ou composition présentées comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques.

Sont notamment considérés comme des médicaments :

- les produits d'hygiène contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa ci-dessus ;
- les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

ART. 2. — On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier, vendu dans plus d'une officine et caractérisé par une dénomination spéciale.

ART. 3. — Les spécialités pharmaceutiques ne peuvent être mises en vente ou débitées, à titre gratuit ou onéreux, qu'après avoir été enregistrées par les autorités compétentes après avis de la commission nationale des médicaments définie à l'article 17 de la présente ordonnance.

Néanmoins, des médicaments non enregistrés pourront être importés par une autorisation spéciale des autorités compétentes lorsqu'ils sont fournis au titre de l'aide internationale ou pour des essais cliniques en milieu hospitalier.

ART. 4. — Les médicaments essentiels, dont la liste sera fixée par arrêté selon les besoins exprimés par la Santé publique, seront enregistrés globalement et dispensés du droit d'enregistrement.

ART. 5. — L'enregistrement ne pourra être accordé qu'aux spécialités dont l'innocuité dans les conditions normales d'emploi et l'intérêt thérapeutique pourront être démontrés.

L'enregistrement pourra être refusé au motif que la spécialité ne présente pas un caractère de nouveauté et d'originalité par rapport aux spécialités déjà enregistrées.

L'enregistrement d'une spécialité ne constitue pas une attestation des propriétés thérapeutiques invoquées.

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article spécialités déjà commercialisées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie à la date de publication de la présente ordonnance pourront faire l'objet d'une demande d'enregistrement dans un délai de un (1) an à partir de cette date.

ART. 7. — Des arrêtés préciseront :

- 1° les règles concernant la présentation et notamment la mination et l'étiquetage des spécialités pharmaceutiques ;
- 2° les justifications à fournir à l'appui des demandes d'enregistrement ;
- 3° la procédure d'octroi, de suspension et de retrait de l'enregistrement ;
- 4° les règles relatives à l'expérimentation des médicaments ;
- 5° les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la Santé publique à la délivrance de certains médicaments publicitaires et plus généralement à la promotion en faveur des médicaments ;
- 6° les conditions d'application du droit d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques.

ART. 8. — Une pharmacopée est un recueil contenant des monographies de drogues, substances et compositions destinées à entrer dans la composition d'un médicament ou constituant un médicament.

Il est établi par voie de décret une liste des pharmacopées reconnues sur le territoire de la République islamique de Mauritanie. Toute référence à une pharmacopée autre que les pharmacopées ainsi reconnues est interdite.

ART. 9. — Un médicament officinal est un médicament à une pharmacopée reconnue sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

Il doit porter l'appellation qui figure à cette pharmacopée, le nom et l'adresse ou le timbre du pharmacien qui l'a préparé.

Il doit être conforme aux spécifications décrites par la pharmacopée à laquelle il se rattache et faire expressément référence à cette pharmacopée.

ART. 10. — Un médicament magistral est un médicament préparé extemporanément à l'officine en exécution d'une prescription qui en indique la formule détaillée. La délivrance d'un médicament magistral donne lieu à inscription sur un ordonnancier et paraphé par le commissaire de police territorialement compétent. On reportera sur ce registre la formule détaillée, le nom du médecin prescripteur, le nom et l'adresse du client.

L'emballage du médicament doit porter le numéro d'ordre de cette préparation à l'ordonnancier et le timbre de l'officine.

ART. 11. — Les établissements qui se livrent à la fabrication, l'importation et à la vente en gros de médicaments, sérums et vaccins doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la Santé après avis du directeur de la pharmacie et du médicament.

Les officines de pharmacie pourront librement importer des spécialités dûment enregistrées selon les dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance.

ART. 12. — Les établissements ainsi autorisés doivent être dirigés de façon permanente d'un pharmacien responsable, exerçant une fonction de direction générale, c'est-à-dire une fonction de président, de directeur général ou de gérant à forme sociale considérée.

armacien est responsable de l'application dans cette des règles édictées dans l'intérêt de la Santé publique.

3. — Les pharmaciens participant à une entreprise de n, importation ou vente en gros de médicaments doivent gistrer leur diplôme auprès du ministère de la Santé et de s pharmaciens.

14. — On entend par fabrication toutes les opérations ction d'un médicament, notamment le traitement des remières, la composition du mélange, la mise en forme , la répartition en récipients définitifs, le conditionne- étiquetage.

écialités fabriquées sur le territoire de la République de Mauritanie devront, pour pouvoir être délivrées, l'objet d'une autorisation de débit.

devront, en outre, faire l'objet de l'enregistrement défini : 3 de la présente ordonnance.

orisation de débit est délivrée par les autorités compé- rès constatation que les conditions de fabrication et de sont de nature à garantir la qualité du médicament et s de la commission nationale des médicaments.

15. — Tout médicament importé sur le territoire de la ue islamique de Mauritanie doit faire l'objet de l'enregis- prévu aux articles 3 et suivants de la présente ordonnance.

16. — Des arrêtés préciseront les modalités de contrôle ortation des médicaments par la direction de la Pharmacie icament, notamment la tenue des dossiers et le stockage.

17. — Il est institué une commission nationale des médi- composée de membres des professions médicales et phar- ques, de représentants de l'Administration et de personna- nnes pour leur compétence dans le domaine de la santé. position, le nombre des membres et le fonctionnement ixés par arrêté pris par le ministre chargé de la Santé.

18. — La commission nationale des médicaments joue consultatif auprès des autorités compétentes en matière de e nationale pharmaceutique.

fonctions sont d'établir notamment :

Une liste de médicaments essentiels destinés, selon les cas, à catégorie d'établissements de soins du secteur public selon ins recensés et selon la qualification du personnel ;

Un manuel à l'usage des personnels de santé contenant toutes ations nécessaires au bon usage des médicaments figurant iste et du manuel mentionnés ci-dessus ;

Des recommandations en matière d'achat de médicaments ;
Des avis en matière d'enregistrement et d'autorisation de les spécialités selon la procédure prévue aux articles 3 et 14 répresente ordonnance ;

Des propositions sur les marges grossistes et pharmaciens ants à appliquer, en vue d'établir un prix public des médica- compte tenu du prix d'achat hors taxes, des frais d'approche ransit.

19. — Seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à et d'une amende de 50.000 à 300.000 UM ou de l'une de ces peines seulement ceux qui auront contrevenu aux disposi- des articles 3, 6 et 14 de la présente ordonnance ; les tribu- pourront, en outre, ordonner la confiscation des spécialités s.

ART. 20. — La présente ordonnance sera publiée suiv. procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 janvier 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-038 du 12 mars 1988 autorisant la ratifi- cation de l'accord de prêt signé le 30 avril 1986 entre le gou- vernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 30 avril 1986 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement, d'un montant de 7.540.000 unités de compte F.A.D. (*sept millions cinq cent quarante mille unités de compte F.A.D.*), en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de réhabilitation et de renforcement de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 mars 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-050 du 20 avril 1988 portant réglemen- tation bancaire.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises qualifiées de banques ou d'établissements financiers aux termes des articles 2 et 3 ci-après et exerçant leur activité sur le territoire de la République islamique de Mauritanie sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

TITRE PREMIER

DES BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS SOU MIS A LA PRÉSENTE ORDONNANCE

ART. 2. — 1. Sont dénommées « banques » au sens de la pré- sente ordonnance, les entreprises qui font profession habituelle de

1

2

3

4

5

6

Les documents engageant la banque ou l'établissement et signés par une personne domiciliée à l'étranger doivent être contresignés par un responsable résidant publique islamique de Mauritanie.

r. 10. — Est frappée d'interdiction absolue de diriger, gérer ou contrôler à un titre quelconque une banque établissement financier, toute personne condamnée pour :
ne de droit commun ;
x en écriture privée de commerce ou de banque prévu par articles 143 et 144 du Code pénal ;
abus de confiance ou escroquerie ;
straction commise par dépositaire public ou extorsion de ds ou de valeurs ;
ssions de mauvaise foi de chèque sans provision ;
inte au crédit de l'Etat ;
d de choses obtenues à l'aide des infractions ci-dessus mérées.

r. 11. — En cas de condamnation prononcée par une jury étrangère et passée en force de chose jugée pour une ion constituant, d'après la loi mauritanienne, un des crimes ts spécifiés à l'article précédent, le tribunal du domicile de du dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, érification de la régularité et de la légalité de la condamna-intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a 'application de l'interdiction.

le-ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont ite a été déclarée exécutoire en Mauritanie. La demande uature peut être, à cette fin seulement, formée devant la tion civile de 1^{re} instance du domicile du failli par le re public.

r. 12. — Le greffier de la juridiction de 1^{re} instance auprès doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant atriculation au registre du commerce de toute entreprise se ant de faire les opérations définies aux articles 2 et 3 ci- , doit dans le délai de huit jours transmettre au procureur de ublicque une copie sur papier libre de cette déclaration.

ate déclaration comportant modification de l'immatricula-t transmise dans les mêmes conditions.

procureur de la République requiert immédiatement le judiciaire ou toutes pièces équivalentes des personnes de alité mauritanienne ou étrangères visées aux articles 9, 10 i-dessus.

T. 13. — 1. Quelle que soit sa fonction dans l'organi- ie, aucun membre du personnel d'une banque ou d'un sement financier ne peut :

Occuper un autre emploi rémunéré en dehors des limites s par le Code du travail, sans avoir préalablement obtenu isation de son employeur. Cette disposition ne s'applique a production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Assumer, sans l'autorisation de son employeur, des fonc- l'administration, de gestion ou de direction dans une entre- ommerciale ou industrielle.

Quiconque aura été condamné, par application des disposi- les articles 10 et 11, ne pourra être employé, à quelque titre soit, dans l'entreprise qu'il exploitait, contrôlait, dirigeait, istrait ou gérât.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le uant et son employeur seront passibles des peines visées à le 41 de la présente ordonnance.

TITRE IV

DE LA RÉGLEMENTATION DES BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

ART. 14. — Les banques et établissements financiers, établis en République islamique de Mauritanie, doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe.

Toutefois, des dérogations au principe ci-dessus énoncé peuvent être accordées par le ministre chargé des Finances après avis de la Banque centrale de Mauritanie aux succursales, agences ou bureaux de représentation de banques ou établissements financiers constitués sous forme de sociétés dans leurs pays d'origine.

ART. 15. — 1. Les banques sont tenues de constituer un capital minimum qui doit être libéré avant le commencement des opérations avec le public. Le ministre chargé des Finances fixe, après avis de la Banque centrale, le montant du capital minimum ainsi défini.

2. La Banque centrale édicte les règles relatives à la représentation permanente du capital. Elle définit les comptes des banques qui, en sus du capital, sont retenus comme fonds propres. Elle détermine les rapports minima qui doivent exister entre les fonds propres des banques d'une part et d'autre part tout ou partie de leurs actifs ainsi que leurs engagements hors bilan. Elle peut également imposer un rapport minimum entre les fonds propres des banques et tout ou partie du reste de leur passif.

3. Les banques ne peuvent accorder de crédits à leurs actionnaires durant la première année de leur participation au capital.

4. Les demandes de crédit formulées par les actionnaires détenant plus de cinq pour cent du capital sont obligatoirement soumises à autorisation préalable du conseil d'administration.

5. Les crédits de cette nature doivent être portés à la connaissance des personnes ou sociétés chargées de la vérification des comptes qui doivent consacrer une partie spéciale de leur rapport à ces crédits pour en apprécier la conformité avec les procédures et usages applicables à l'ensemble de la clientèle.

ART. 16. — 1. Les banques sont tenues de constituer un fonds de réserve spéciale en plus de la réserve légale. Tant que le fonds de réserve spéciale n'atteint pas cent pour cent du capital initial, les banques sont tenues de l'alimenter chaque année par une affectation de vingt-cinq pour cent des bénéfices nets diminués de la réserve légale et des dividendes statutaires.

2. Les banques ne peuvent procéder à une distribution de dividendes si elles ne se conforment pas aux dispositions de l'article 15, alinéa 2, relatives à la représentation du capital minimal.

ART. 17. — Les établissements financiers sont soumis aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus ; toutefois, leur capital minimum et les ratios fixés par la Banque centrale peuvent être, en ce qui les concerne, différents de ceux retenus pour les banques.

ART. 18. — Les immobilisations corporelles des banques et établissements financiers ne doivent pas dépasser soixante-quinze pour cent de leurs fonds propres.

Les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations dans des sociétés de toutes natures existantes ou à créer, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. Chaque participation est limitée à trente pour cent du capital de la société et à cinq pour cent du capital de la banque ou de l'établissement financier.

2. Le total des participations et des immobilisations est au plus égal à soixante-quinze pour cent des fonds propres de cette banque.

l'alinéa 2 ci-dessus ne s'applique pas aux banques dont l'objet social est d'assurer le développement du pays par des investissements se traduisant par des emplois à moyen et long terme.

ART. 19. — La Banque centrale, après délibération de son conseil général, édicte les règles techniques relatives à la comptabilité des banques et des établissements financiers. Elle définit dans les mêmes formes, par une réglementation appropriée, les conditions de gestion et les obligations financières que justifient, d'une part, la mise en œuvre de la politique monétaire et, d'autre part, une saine gestion financière. En conséquence, la Banque centrale est habilitée à prescrire des coefficients de réserve obligatoire à déposer sur ses livres, des plafonds d'engagements généraux ou catégoriels, des ratios de liquidité, de trésorerie, de division de risque, de couverture de risque, de développement, de répartition entre les emplois à court, moyen et long terme, ainsi que toute autre règle qui serait de nature à assurer l'équilibre du système financier et le respect des objectifs de la politique du crédit.

TITRE V

COMPTES. BILANS. AUDITS EXTERNES

ART. 20. — 1. Les banques et établissements financiers doivent publier chaque année un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de profits et pertes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes agréé(s) par la Banque centrale de Mauritanie.

Ces documents comptables sont dressés conformément aux prescriptions du plan comptable mauritanien et du plan comptable prescrit par la Banque centrale.

Le bilan annuel et les comptes d'exploitation générale et de profits et pertes doivent être publiés au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

La date de clôture annuelle de l'exercice financier des banques et établissements financiers est fixée au 31 décembre de chaque année.

2. Les banques et établissements financiers sont tenus de remettre à la Banque centrale, avant le 15 mars de chaque année, des documents comptables provisoires et, avant le 30 juin, des documents comptables définitifs relatifs à l'exercice précédent.

ART. 21. — 1. Au moins une fois par an, les banques et établissements financiers sont tenus de soumettre, à leurs propres frais, leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un audit externe agréé par la Banque centrale de Mauritanie. Ils doivent communiquer le nom de la personne ou société choisie à la Banque centrale qui notifie son accord ou rejet dans les trente jours suivant cette communication. Faute de réponse dans ce délai, la Banque centrale est présumée avoir donné son accord. Les assujettis sont tenus de mettre à la disposition de l'auditeur tous les documents et renseignements dont ils disposent.

2. L'audit porte sur les domaines suivants :

- exactitude et conformité des comptes avec les prescriptions légales en vigueur ;
- exactitude des informations transmises par la Banque centrale ;
- diagnostic sur la situation financière basé notamment sur la qualité des actifs, l'adéquation des ressources aux emplois ;
- liquidité et solvabilité de l'établissement ;
- analyse de la division des risques ;
- analyse des principaux engagements et des garanties y affectées ;
- examen de la rentabilité ;
- qualité de l'organisation et des procédures.

Le rapport d'audit contiendra toutes les suggestions appropriées pour remédier aux irrégularités constatées.

3. L'auditeur doit remettre directement une copie de son rapport au gouverneur de la Banque centrale et une copie aux dirigeants de l'établissement audité. Ces derniers doivent, dans les dix jours, transmettre leurs observations sur le rapport d'audit au gouverneur de la Banque centrale.

4. Les auditeurs et les personnes qui recevront le rapport sont tenus à un strict secret professionnel et toute violation de ce secret fera l'objet de poursuites prévues par l'ordonnance n° 83-19 du 9 juillet 1983 portant institution du Code pénal.

TITRE VI

ORGANISATION ET CONTRÔLE INTERNES

ART. 22. — Le conseil d'administration de la banque ou de l'établissement financier fixe le montant des crédits qui peuvent être autorisés :

- par le directeur général ou son (ses) représentant(s) ayant délégation à cet effet ;
- par le comité de crédit prévu à l'article 24 ci-dessous ;
- par le conseil d'administration sur avis du comité de crédit.

ART. 23. — Le directeur général rend compte au conseil d'administration des engagements que lui-même ou ses représentants ont consentis.

ART. 24. — Un comité de crédit composé de trois personnes, obligatoirement présidé par un membre du conseil d'administration et dont le directeur général de la banque est le président d'office, décide des engagements importants dans la limite fixée par le conseil d'administration ; il s'assure de la solvabilité et de la bonne moralité des bénéficiaires et il veille à ce que, sur la forme, les engagements consentis respectent les règles professionnelles.

ART. 25. — Le comité de crédit se réunit au minimum une fois par mois. Il rend compte au conseil d'administration des crédits consentis, de l'évolution générale des engagements de la banque et des problèmes de recouvrement qui peuvent se présenter. En outre, le comité prépare les propositions relatives aux crédits importants, qui, en raison de l'importance de leur montant, sont de la compétence du conseil d'administration.

ART. 26. — Les banques et établissements financiers justifient de l'existence au sein de leur organisation d'un service de contrôle et d'inspection.

Le conseil d'administration fixe la périodicité des contrôles et est informé de leurs résultats au cours de chacune de ses sessions.

ART. 27. — Les banques et établissements financiers ne peuvent accorder de crédits aux membres de leurs organes de direction, au conseil d'administration, de contrôle, aux commissaires aux comptes ou aux auditeurs externes que dans les conditions d'octroi de crédits prévues à l'article 15, alinéas 4 et 5 ci-dessus.

TITRE VII

CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE PAR LES AUTORITÉS MONÉTAIRES

ART. 28. — Agissant dans le cadre de la politique du crédit, la Banque centrale est habilitée à réglementer l'activité bancaire, en conformité avec les dispositions de la présente loi.

, notamment en fixant dans les détails les règles prudentielles professionnelles évoquées aux articles 14 à 19 ci-dessus.

ART. 29. — La Banque centrale assure le contrôle permanent des banques et établissements financiers. Ce contrôle, qui pourra être exercé sur documents ou sur place, est réglementé par les dispositions de l'article 30 et suivants du présent titre.

ART. 30. — Dans le cadre du pouvoir de contrôle qui lui est confié, la Banque centrale est habilitée :

A procéder à l'analyse des documents, situations et rapports des banques et établissements financiers lui adressés sous la forme et selon la périodicité prescrite par elle.

A opérer des inspections sur place dans les banques et établissements financiers avec des pouvoirs d'investigation illimités. Pour opérer ces vérifications, la Banque centrale peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix n'étant pas partie de son personnel. Elle peut commettre un agent d'audit pour effectuer une mission d'inspection pour son compte.

Les personnes assujetties sont dans l'obligation de déférer sans réserve à toutes les demandes des inspecteurs qui sont tenus, sous peine de sanctions prévues en la matière par le Code pénal, à un strict devoir professionnel.

ART. 31. — Les contrôles et opérations prévus aux articles 29 et 30 ci-dessus interviennent sur tous les aspects de l'activité, de la structure et de l'organisation des banques et établissements financiers, et en particulier, sur le respect des dispositions légales et réglementaires ou statutaires, la rigueur des opérations comptables, la validité des actifs figurant au bilan, l'équilibre financier et la solvabilité.

ART. 32. — La Banque centrale peut donner aux assujettis des instructions individuelles tendant à faire opérer des redressements, corriger des erreurs, modifier des comportements et prendre les mesures nécessaires pour porter remède aux déficiences constatées.

TITRE VIII

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ART. 33. — 1. Les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des banques et établissements financiers et de leurs dirigeants

sont :

- a) l'avertissement ;
- b) la mise en garde ;
- c) la radiation provisoire ou définitive de certaines opérations ;
- d) la suspension d'un dirigeant ;
- e) la destitution d'un administrateur judiciaire ;
- f) la radiation et mise en liquidation.

L'avertissement, les amendes prévues à l'article 35 ci-dessous et la radiation provisoire de certaines opérations pour une durée maximum de trois mois peuvent être prononcés à titre de sanctions disciplinaires par la Banque centrale de Mauritanie. Les autres sanctions énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus sont du ressort du ministre chargé des Finances qui les prononce sur proposition écrite de la Banque centrale.

ART. 34. — L'avertissement est une mise en garde solennelle. Il indique le délai dans lequel l'entreprise concernée doit se conformer aux dispositions de la loi ou des règlements.

ART. 35. — Les amendes qui peuvent être infligées aux banques et établissements financiers sont les suivantes :

- pour tout retard dans la transmission de document légal ou réglementaire : 4.000 UM par jour pour les dix (10) premiers jours de retard ; 20.000 UM par jour pour les jours suivants ;
- pour refus d'obtempérer à une injonction de la Banque centrale ou de se soumettre aux opérations de contrôle ou d'inspection : 25.000 UM à 100.000 UM.

Le montant de ces amendes peut être révisé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition de la Banque centrale.

Le montant des amendes est versé au Trésor public.

ART. 36. — L'interdiction d'effectuer certaines opérations doit indiquer la nature des opérations que la banque ou l'établissement financier doit s'abstenir d'effectuer ainsi que les délais y afférents. Si l'interdiction est assortie d'un délai supérieur à trois mois, elle doit être publiée au *Journal officiel*.

ART. 37. — La suspension d'un dirigeant est prononcée lorsqu'il est tenu pour responsable soit d'une fraude professionnelle grave, soit des infractions à la présente ordonnance, soit des faiblesses constatées dans la gestion ou dans l'équilibre financier d'une banque ou d'un établissement financier mettant ceux-ci en péril.

ART. 38. — Si le principal dirigeant de la banque ou de l'établissement financier est suspendu ou, éventuellement, s'il y a constat de carence, le ministre chargé des Finances désigne un administrateur judiciaire après avis de la Banque centrale de Mauritanie. L'administrateur judiciaire doit rendre compte chaque mois de sa gestion au ministre chargé des Finances et à la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 39. — La radiation et la mise en liquidation sont prononcées si la nature des infractions commises ou la situation financière d'une banque ou d'un établissement financier ne permet pas la poursuite d'une activité équilibrée ou met en péril les intérêts des déposants et des autres créanciers. La radiation peut également être prononcée à la demande d'une banque ou d'un établissement financier.

La radiation est publiée au *Journal officiel*.

Le ministre chargé des Finances désigne un liquidateur qui doit rendre compte, au minimum chaque mois, des opérations de liquidation à la Banque centrale et au ministre chargé des Finances.

Si le ministre chargé des Finances juge que la radiation doit s'accompagner de faillite judiciaire ou de banqueroute, il défère la banque ou l'établissement financier devant les tribunaux compétents.

ART. 40. — Les sanctions prévues aux articles 36 à 39 sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

TITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 41. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200.000 UM à 1.000.000 UM ou l'une de ces deux peines seulement, les présidents, membres du conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, chefs d'agences ou responsables qui, dans le cadre de leurs pouvoirs ou en dehors de ceux-ci, auraient intentionnellement :

- utilisé les ressources d'une banque ou d'un établissement financier à leur profit, au profit d'un membre de leur famille ou de toute autre personne qui participe à la direction ou au contrôle de la gestion de la banque ou de l'établissement

financier sans avoir respecté les procédures décrites dans la présente ordonnance ;

— donné, de mauvaise foi, des renseignements ou documents inexacts à la Banque centrale ou à la personne ou société chargée d'auditer l'établissement ou de la contrôler.

ART. 42. — Les peines prévues à l'article 41 ci-dessus seront prononcées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux banques et établissements financiers concernés en application des articles 33 et suivants de la présente ordonnance.

ART. 43. — Le jugement des infractions prévues à l'article 41 ci-dessus est dévolu à la Cour spéciale de justice. L'action publique les concernant ne pourra être déclenchée que sur plainte du ministre chargé des Finances, du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou de toutes autorités bancaires compétentes.

ART. 44. — Indépendamment des peines prévues à l'article 41 de la présente ordonnance, la cour prononcera la saisie du corps du délit. Lorsqu'il s'agira de fonds prêtés indûment, le bénéficiaire sera condamné solidairement avec l'auteur de l'infraction à leur restitution.

ART. 45. — Le président de la Cour spéciale de justice pourra, par ordonnance sur requête motivée de l'avocat général près de ladite cour, prononcer la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles du prévenu, ou en cas de crédit indûment consenti du bénéficiaire du crédit, en attendant qu'intervienne le jugement sur le fond.

ART. 46. — Concernant les infractions définies par la présente ordonnance, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit est constaté.

TITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 47. — Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques et sur celle des établissements financiers y sont maintenus de plein droit. Ce maintien sera confirmé par une publication de la mise à jour de la liste des banques et établissements financiers au *Journal officiel*.

ART. 48. — Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente ordonnance, la Banque centrale indiquera aux banques le délai qui leur est donné pour se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 49. — Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente ordonnance, la Banque centrale publiera les textes d'application prévus par les articles 15, 17, 19, 20, 29, 30, 31 et 32 de la présente ordonnance.

ART. 50. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, et notamment la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, ainsi que l'ordonnance n° 82-034 du 24 avril 1982 portant définition et répression d'atteintes à l'ordre public monétaire et au crédit.

ART. 51. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

ART. 52. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 avril 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 31-88 du 20 mars 1988 portant nomination de membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Ministre du Développement rural :

— M. Hamoud ould Ely.

Ministre de l'Équipement :

— Lieutenant-colonel Dieng Oumar Harouna.

Ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeune Sports :

— M. Mohamed ould Heimer.

Ministre chargé du Contrôle général d'Etat :

— M. Ethmane Sid'Ahmed Yessa.

DÉCRET n° 34-88 du 11 avril 1988 portant nomination de deux du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Ministre de l'Économie et des Finances :

— M. Mohamed ould Nani.

Secrétaire d'Etat à la Lutte contre l'analphabétisme et à l'enseignement originel :

— M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 29-88 du 12 mars 1988 portant ratification de de prêt signé le 30 avril 1986 entre le gouvernement République islamique de Mauritanie et le Fonds afri développement.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de 540.000 unités de compte F.A.D. (*sept millions cinq cent ante mille unités de compte F.A.D.*), signé le 30 avril 1986 par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement, en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale de l'objet de réhabilitation et de renforcement de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 30-88 du 12 mars 1988 portant création d'un consulat général de la République islamique de Mauritanie en République de Guinée-Bissau.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un consulat général de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Guinée-Bissau. Le siège est fixé à Bissau.

ART. 2. — La composition du personnel de ce consulat ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 640 du 30 novembre 1987 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 479 du 22 août 1987 portant nomination d'agents comptables de chancellerie.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 479 du 22 août 1987 sont modifiées comme suit :

in jure : Sow Ibrahim, agent comptable auxiliaire.

in situ : Mohamed Ahmed ould Saleck, dit Didi, agent comptable GB 1.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication.

ARRÊTÉ n° 88-040 du 12 mars 1988 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République arabe d'Égypte.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sid'Ahmed, professeur adjoint, actuellement directeur des organisations internationales au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé ambassadeur ordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe d'Égypte.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction.

Ministère chargé du Contrôle général d'Etat

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-048 du 20 avril 1988 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, administrateur civil, est, à compter du 30 mars 1988, nommé secrétaire général du ministère chargé du Contrôle général d'Etat.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 124 du 28 février 1988 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1988, à compter du 1^{er} janvier 1988 :

Noms et prénoms	Arrondissements
<i>Région du Hodh El Charghi-Néma :</i>	
1. Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar	Abdel Bagrou
2. Ne ould Soultane	Fassala
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteia
4. Deddih ould Mohamedou	Aouïenat Zbel
5. Mahmoud ould Brahim	Inebique
6. Idoumou ould Naveh	Djiguenni
<i>Région du Hodh El Gharby-Aïoun :</i>	
7. Mohamed ould Sidi Aly	Touil
8. Cheibani ould El Bane	Ain-Farba
9. Hmahallah ould Sidi Boubacar	Ergjerjit
10. El Houssein ould T'Feil	Guelada
11. Mohamed ould Khattat	Levde
12. Mohamed Najim ould Elati	Timizine
13. Cheibane ould Sid'Ahmed Babe	Foum El Akrik
14. Hamoudi ould Lemrabott	Koungel
15. Sid'Brahim ould Ahmed Saghir	Mekanett
16. Abdi ould Abdellahi	Lighatheita
17. Mohamed El Moctar ould Sid'Ahmed	Libe
18. Mohamed ould El Bou	El Kil
19. Mohamed Gueya ould Sidi	Lebtheihiya
20. Sidati ould Deye	Eghava
21. Bah ould Tlamid	Tenehmad
<i>Région de l'Assaba-Kiffa :</i>	
22. Mohamed Vall ould Taleb	Nouamleïn
23. Sid'Ahmed ould Sidi Yahya	Hamod
24. Khattar ould Bowbe	Laoussy
25. Sid'El Moctar ould Mohamed Najim	Lebheir
26. Mohamed Mahmoud ould Nouh, dit Hamoud	Boulgrass
27. Arba ould Sidi	H'Sey-Tin
28. Malick ould Valli	Kiffa
29. Cheikh Mohamed El Moctar ould Cheikh Mohamed Sidi	H'Sey-Nakhle (Guérou)
30. Mahmoud El Moulane ould Mohamed	Keibabe (Kiffa)
31. Bah ould Hadi	Tezekra
32. Mohamed Saleck ould Cheikh Mohamed	El Gherde
33. Sid'Ahmed Babe ould Ahmed Salem	Ardheidhi (Barkool)
34. Dahi ould Bougue	Guaralla (Kankossa)

Noms et prénoms	Tribunaux départementaux
ohamed ould Bebeha	M'Bagne
ou Mamadou Raki	Bababé
oumar N'Diaye Ba	Bababé
<i>Région du Trarza-Rosso:</i>	
ohamed ould Baha	Rosso
ohamed Asta Fall	Rosso
ou Asria ould Ahmed Saghir	Boutilimit
ou ninou ould Mohamed Fall	Boutilimit
ou bdellahi ould Hademine	Méderdra
ou d'Elemine ould Khattir ould Elgaouth	Méderdra
ohamed ould El Mane	R'Kiz
ohamed M'Bareck ould Zakaria	R'Kiz
ohameden ould Mohamed	Ouad-Naga
ohamedou ould M'Meidi Fall	Ouad-Naga
ohamed ould Lemrabott	Keur-Macène
ohameden ould M'Balla	Keur-Macène
<i>Région de l'Adrar-Atar:</i>	
ohamed ould Taya	Atar
ohamed Salem ould Sidha	Atar
ohamed Mahmoud ould Jiddou	Aoujeft
ohamed ould Mazouz	Aoujeft
ou ouh ould Mohamed Mahmoud	Chinguitti
ou bdellahi ould Taleb Jiddou	Chinguitti
ou oustapha ould Kettab	Ouadane
ou ouhdih ould Zeidane	Ouadane
<i>Région de Dakhlet-Nouadhibou:</i>	
ohamed Lemine ould Moctar Lahi	Nouadhibou
ou ouhmed ould Hamane	Nouadhibou
ou oubeh ould Hamani	Inal
ou ouhamed Abdellahi ould Cheikh	Inal
<i>Région du Tagant-Tidjikja:</i>	
ou di Mohamed ould Taleb	Tidjikja
ou di ould Khattar	Tidjikja
ou oucheikh ould Dahmane	Moudjéria
ou ouhbib ould Boddy	Moudjéria
ou ouhmerif Bouya ould Cherif Bouya	Tichitt
ou ouhaddi ould Yidde	Tichitt
<i>Région du Guidimakha-Sélibaby:</i>	
ou ahfouhd ould Mohamed Fall	Sélibaby
ou amou Sylla	Sélibaby
ou ouhahim ould Mekeyine	Ould-Yengé
ou di ould Ahmed Lemine	Ould-Yengé
<i>Région du Tiris-Zemmour-F'Derick:</i>	
ou bdellahi ould Habott	F'Derick
ou ouhamed El Bechir ould Cheikh El Bechir	F'Derick
ou ouhrou ould Nane	Zouérate
ou ouhelainine ould Maha	Zouérate
ou ouhbdoullah ould Cheikh El Bechir	Bir-Moghrein
ou ouhamed Lemine ould Mohamed Horma	Bir-Moghrein
<i>Région de l'Inchiri-Akjoujt:</i>	
ou ouhamed ould Boukhari	Akjoujt
ou ouhidi ould Mohamed Ahmed	Akjoujt
<i>District de Nouakchott:</i>	
ou ouhamed El Kerim ould Mohamedou	Toujounine
ou ouhmed Salem ould Tekrou	Toujounine
ou ouhamed ould Abdel Moumine	Teyarett
ou ouhamed Salem ould Mohameden	Teyarett
ou ouhamed ould Habed	Ksar
ou ouhamed ould Mohamed Lemine, dit	
ou ouhamed ould Deymine	Ksar
ou ouhamam ould Boukhari	Tevragh-Zeina
ou ouhamed El Mami ould Sid'Brahim	Tevragh-Zeina
ou ouhahmoud ould Lehbib	Sebkha
ou ouhdrissa Maham	Sebkha
ou ouhdeyam ould Ahmedou	El-Mina
ou ouhmohamed El Moctar ould Bah	El-Mina

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiya, payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 128 du 28 février 1988 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ebatt ould Cheikh Ahmed, magistrat, mle 12.188 X, précédemment président du tribunal départemental d'Aïoun, est affecté au ministère de la Justice à compter du 13 février 1988.

ARRÊTÉ n° R-035 du 3 mars 1988 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats intérimaires dont les noms suivent sont autorisés à participer au recyclage à l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott, qui aura lieu pendant la période du 1^{er} mars au 30 mai 1988:

- MM. :
- Cheikh ould Jiyid;
 - Saadna ould Cheikh Maloum;
 - Mohamed El Hadi ould Mohamed;
 - Mohamed El Moctar ould Mohamed;
 - Mohamed Abderrahmane ould Abdi;
 - Ahmed Mahmoud ould Mohamed;
 - Mohameden ould Mohamedou;
 - Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussa;
 - Aboubekrine ould Mohamedou;
 - Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi;
 - Eba ould Mohamed Mahmoud;
 - Seyed ould Ghailany;
 - Ahmed El Hassen ould Cheikh;
 - Ismail ould Sid'El Moctar;
 - Vadili ould Mohamed;
 - Limam ould Teguedi;
 - Bouttar ould Baba;
 - Ahmedou ould Habib;
 - Mohamed Mahmoud ould Sidya;
 - Mohamed Lemine ould Cheikh Boye;
 - Mohamed ould Mohameden Vall;
 - Dine ould Mohamed Lemine;
 - Sidi Mohamed ould Babi;
 - Mohamed Yahya ould Ahmed;
 - Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed;
 - Moktar Touleye Ba;
 - Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud.

ART. 2. — Le programme des matières qui seront enseignées durant les trois périodes de recyclage est le suivant:

- Le tribunal civil et commercial:*
- Modes de saisine;
 - Les audiences;
 - Les jugements avant dire droit;
 - Les jugements au fond;
 - Exécution des jugements en matière civile et commerciale;
 - La contrainte par corps en matière civile et commerciale;
 - Les ordonnances sur requête;
 - Les ordonnances sur référé.

Le parquet de la République:

- Les modes de poursuites (citation directe, flagrant délit, information, classement sans suite);

Noms et prénoms	Arrondissements
<i>Région du Gorgol-Kaédi :</i>	
35. Cheikh El Arbiould Yamani	Kowb
36. Moctarould Habib	Soufa
37. Alpha Demba Sy	Lexeïba
38. Sidiould Svie	H'Sey
39. Mohamed Abderrahmaneould Ahmed Salem	Lembeidiatt (M'Bout)
40. Cheikh Brahimould Bouhada	Civé (Kaédi)
<i>Région du Brakna-Aleg :</i>	
41. Abdel Jelilould Hadrami	Dioula
42. Meyaould El Aghel	Mal
43. Mohamed Zeiniould M'Zadef	Cheggar
44. Seydou Idrissa Dia	Dar El Barka
45. Sidi Mohamedould Moustaphaould Maham	Dionaba
<i>Région du Trarza-Rosso :</i>	
46. Mohamed Khattarould Becaye	Aguilal Faye
47. Mohamedouould Sidi Mohamed	Idrel-Mohguen
48. Mohamedenould Bouthiah	N'Diogo
49. Ahmedou Sy	Tékane
50. Ahmedould Hamdi Maouloud	El Ehde (Boulimit)
51. Youssoufould Cheikh Sidiya	Lexeïba
52. Tahould Yehduh	Idini
53. El Khalilould Cheikh Sidiya	Echamaïmoune
54. Mohamed El Faghaould Mohameden Babe	Tiguend
55. Mohamed Fadelould Fa	P.K. 14
56. Mohamed Salemould Sid'Ahmedould Jah	Bavreïchiya (P.K. 43)
57. Moctarould Mohamedou Cheine	Lagoueïssi (R'Kiz)
<i>Région de l'Adrar-Atar :</i>	
58. Mohamedould Deddahiould Abdellahi	Choum
59. Abdellahiould Yahya Bouya	Ouadane
60. Sidi Mohamedould Cheikh Ahmedou	Teguind
61. Mohamedould Ahmedould Bellamech	M'Heïreth
62. El Bouould Mohamed Fall	Aïn-Safia
63. Sidiould Limam	Tawaz
64. Ahmedould Gueya	Aghraret-Lav rass
65. Mohamed Mahmoudould Leanaya	Timinit
66. El Moustaphaould Mohamed El Koriould Bah	Aoujeft
67. El Hadramiould Oubeid	Atar
68. Mohamed Lemineould Abidineould Cheikh	Toungad
<i>Région de Dakhlet-Nouadhibou :</i>	
69. Cheikh Hamdiould Cheikh Mohamed El Mami	Boulouar
70. Bahould Belah	Nouamghar
71. Mohamed Babeould Beddi	Tmeimichatt
<i>Région du Tagant-Tidjikja :</i>	
72. Mohamed Zeinould El Bah	Megsem Aboubeker
73. Mohamed Mahmoudould Yahya	Ben Amar
74. Mohamed Amanatoullahould Jar	Rachid
75. Mohamedouould Moctar Chérif	Temessoumit
76. Mohamed Lemineould Abdel Hamed	Lekhcheb
77. Mohamedould Ahmed Deïdde	Bamoire
78. Diould Amar	Aghreïjitt Lekraya (Moudjéria)
<i>Région du Guidimakha-Sélibaby :</i>	
79. Khalidou Sow	Gouraye
80. Bakary Cisse	Wompou
81. Abderrahmane Soumare	Khabou
<i>Région du Tiris-Zemmour-F'Dérick :</i>	
82. Sidiel Ghouould Mohamed El Moctar	Touajil
83. Khaddadould Mohamed M'Bareck	Aïn-Bentelli
<i>Région de l'Inchiri-Akjoujt :</i>	
84. Hamoudould Ahmed Mekki	Bénichab
<i>Consulat général de Mauritanie à Dakar :</i>	
85. Seydiould Abdessalam, dit Be	

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya, payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 125 du 28 février 1988 portant reconduction des attributions des tribunaux départementaux pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseur départementaux au titre de l'année 1988, à compter du 1^{er} janvier 1988, les personnes dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Tribun départementaux
<i>Région du Hodh El Charghi-Néma :</i>	
1. Jaffarould Dahmani	Néma
2. Sidatiould Diddi	Néma
3. Mahfoudhould Ahmed Nalla	Amourj
4. Mohamed Brahimould Khaye	Amourj
5. Ahmed Zeïdaneould Barik	Bassikinou
6. Maaliould Bah	Bassikinou
7. Mohamed Abderrahmaneould Sid'Ahmed Lehbib	Timbédra
8. Yahafdouould Bouya	Timbédra
9. Irabihould Lebatt	Djiguenni
10. Sidiould Mohamed Cheikh	Djiguenni
11. Mohamed El Moctarould Barik	Oualata
12. Dehould Babaould Deh	Oualata
<i>Région du Hodh El Gharby-Aïoun :</i>	
13. Salemould Cheikh	Aïoun El-
14. Vallould Brahim	Aïoun El-
15. Limamould Abdel Moutine	Tamchake
16. Moustaphaould Khalil	Tamchake
17. Bounaould Abeïdi	Tintane
18. Mohamed Touradould Sid'Ahmed	Tintane
19. Elemineould Vall	Kobeni
20. Khalifaould Gah	Kobeni
<i>Région de l'Assaba-Kiffa :</i>	
21. Talebould Hamadi	Kiffa
22. Abdiould Saleck	Kiffa
23. Ahmed Zeïdaneould Chewave	Kankossa
24. Dahmaneould Taleb Mohamed	Kankossa
25. El Bechirould Sid'Ahmed	Guérou
26. Thierno Souleymane	Guérou
27. Abd Dayemould Taleb	Boumeïd
28. Elemineould Tar	Boumeïd
29. Sidi Mohamedould Oubeïd	Aftout
30. Moustaphaould Vall	Aftout
<i>Région du Gorgol :</i>	
31. Brahimould Diah	Mounguel
32. Abderrahmaneould Balla	Mounguel
33. Sidi Mohamedould Ely Brahim	Kaédi
34. Mohamed Babe Aly	Kaédi
35. Brahim Kone	Maghama
36. Babayel M'Baye	Maghama
37. El Yemaniould Ethmane	M'Bout
38. Teyebould Lehbib	M'Bout
<i>Région du Brakna-Aleg :</i>	
39. Mohamed Yahyaould Elemine Vall	Aleg
40. Mahfoudhould Hamed	Aleg
41. Mohamedould Sidi Mahmoud	Maghta-L
42. Mohamed Aliould Mohamed Saïd	Maghta-L
43. Cheikh Oumar Ba	Boghé
44. El Hadjould Hassene N'Diaye	Boghé
45. Amadou Hamet Diop	M'Bagne

- Réquisitoire introductif;
- Réquisitoire supplétif;
- Le réquisitoire définitif de réunion de renvoi partiel, de non-lieu et de non-lieu partiel;
- Exécution des jugements en matière correctionnelle;
- Le ministère public et les Affaires civiles.

Le tribunal correctionnel:

- Les modes de saisine;
- Les jugements avant dire droit;
- Les jugements au fond;
- Rédaction des jugements;
- Appel des jugements correctionnels.

Le juge d'instruction:

- Les modes de saisine;
- Les actes d'information;
- Les mandats;
- Les ordonnances du jugement d'instruction;
- Appel des ordonnances du juge d'instruction.

La cour criminelle:

- Procédure;
- Les voies de recours;
- Les procédures particulières;
- Le droit du travail;
- Le droit des douanes;
- Le contrôle économique;
- Le code forestier;
- Procédure en matière administrative (le plein contentieux et le recours pour excès de pouvoir);
- Le droit maritime et aérien;
- Le droit pénal général;
- Le droit pénal spécial;
- Le droit commercial;
- Le droit international privé;
- Le droit foncier et domanial;
- Le droit international public. Sources (traités).

ART. 3. — La rémunération des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.

ART. 4. — Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats du recyclage seront adressés au ministère de la Justice.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-032 du 29 février 1988 portant changement de nom des bureaux de poste de Nouakchott, 1^{er} arrondissement, Nouakchott, 5^e arrondissement, et Nouakchott caisse-B.E.M.

ARTICLE PREMIER. — Les noms des bureaux de poste prévus à l'article premier de l'arrêté n° 540 du 9 octobre 1974 sont respectivement modifiés comme suit:

Lire: Nouakchott-Teyarett, *au lieu de:* Nouakchott 1^{er} arrondissement.

Lire: Nouakchott-El Mina, *au lieu de:* Nouakchott 5^e arrondissement.

Le nom du bureau d'échange de mandats de poste internationaux prévu à l'article premier de l'arrêté n° R-005 du 16 janvier 1980 est modifié comme suit:

Lire: Nouakchott bureau d'échange mandats, *au lieu de:* Bureau d'échange de mandats Nouakchott caisse.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le changement d'appellation des bureaux de prévu à l'article premier du présent arrêté prend effet à ce du 2 janvier 1988.

ART. 3. — Le directeur général de l'Office des postes et communications est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° R-061 du 29 mars 1988 modification des tarifs des envois de la poste aux lettres, services financiers et des colis postaux, des régimes in C.A.P.T.E.A.O., U.P.A., extérieur commun et internu

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, conformément au ci-joint, les taxes des envois de la poste aux lettres, des financiers et des colis postaux des régimes intérieur, C.A.P.T.E.U.P.A., extérieur commun et international.

ART. 2. — Ces taxes prennent effet à compter du 1^{er} av

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures traites au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 8 du 16 1986.

ART. 4. — Le directeur général de l'Office des poste télécommunications est chargé de l'application du présent qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

★
★ ★

I. — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

A) Taxe d'affranchissement

1. RÉGIME INTÉRIEUR, C.A.P.T.E.A.O. ET U.P.A.

Catégories d'envois et particularités	Echelons de poids et modalités de taxation	Taxes en UM
LETTRES		
Poids maximum : 2 kg		
Jusqu'à 20 g	20 De 250 g à 500 g	184
De 20 g à 100 g	47 De 500 g à 1 000 g	312
De 100 g à 250 g	94 De 1 000 g à 2 000 g	508
AÉROGRAMMES		30
CARTES POSTALES		
Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)		14
Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention manuscrite de vœux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum	Tarif des imprimés	9
Cartes ordinaires ou illustrées (sous enveloppe fermée)	Tarif des lettres	20
Cartes de visite et assimilées (sous enveloppe non fermée):		
a) avec des indications entièrement imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	Tarif des imprimés	9
b) avec des indications manuscrites non autorisées sur les imprimés	Tarif des lettres	20
c) sous enveloppe fermée	Tarif des lettres	20
IMPRIMÉS		
Poids maximum : 2 kg		
Déposés isolément	Jusqu'à 20 g	9
	De 20 g à 100 g	22
	De 100 g à 250 g	40
	De 250 g à 500 g	70
	De 500 g à 1 000 g	117
	De 1 000 g à 2 000 g	164
Déposés en nombre (dépôt minimum : 500 exemplaires)	10 % de réduction sur le tarif normal	
Sac spécial d'imprimés (poids maximum : 30 kg)	Par échelon de 1 kg ou fraction de 1 kg	95
Imprimés sans adresse ni marque d'affranchissement	Tarif des journaux déposés par les particuliers dans le régime intérieur	
Déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales en service dans le bureau distributeur	Par 100 g ou fraction de 100 g	8
Poids maximum de l'exemplaire : 200 g		
Imprimés électoraux (poids maximum : 3 kg)	Tarif des imprimés sans adresse ni marque d'affranchissement, par 100 g ou fraction de 100 g	8
Cécogrammes: imprimés en relief à l'usage des aveugles (poids maximum : 7 kg)	Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne	gratuit
PAQUETS-POSTE		
Poids maximum : 3 kg ¹		
Déposés isolément	Jusqu'à 500 g	70
	De 500 g à 1 000 g	117
	De 1 000 g à 2 000 g	164
	De 2 000 g à 3 000 g	246
Déposés en nombre (au moins égal à 100 exemplaires)	10 % de réduction sur le tarif normal	
Poids maximum par paquet : 500 g		

1. Dans le régime de l'Union Postale Arabe (U.P.A.), les paquets sont admis jusqu'au poids de 1 kg seulement. Dans nos relations avec le Maroc, le paquet est admis jusqu'au poids de 2 kg.

Catégories d'envois et particularités	Echelons de poids et modalités de taxation	Taxes en UM
3. Envois de librairie en un seul volume (poids maximum : 5 kg) ²	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 3 000 g: tarif des paquets-poste • Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g: par 1 000 g ou fraction de 1 000 g 	95
JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES		
Poids maximum : 2 kg		
1. Déposés par les particuliers ou réexpédiés	Par exemplaire et par 100 g	8
2. Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires :		
a) déposés isolément	Par exemplaire et par 100 g	8
b) déposés en nombre non routés	Par exemplaire et par 100 g	8
c) déposés en nombre routés (dépôt minimum : 100 exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	4
d) déposés en nombre groupés ou hors-sac (dépôt minimum : 100 exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	2
3. Journaux sans adresse ³ ni marque d'affranchissement déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales en service dans le bureau distributeur (poids maximum : 200 g	Tarif des journaux déposés par les particuliers	8
2. RÉGIME EXTÉRIEUR COMMUN		
LETTRES		
Poids maximum : 2 kg		
Jusqu'à 20 g	24 De 250 g à 500 g	232
De 20 g à 100 g	61 De 500 g à 1 000 g	402
De 100 g à 250 g	121 De 1 000 g à 2 000 g	718
AÉROGRAMMES		
CARTES POSTALES		
1. Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)		18
2. Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention manuscrite de vœux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum		12
3. Cartes ordinaires ou illustrées (sous enveloppe fermée)	Tarif des lettres	24
4. Cartes de visite et assimilées (sous enveloppe non fermée):		
a) avec des indications entièrement imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés		12
b) avec des indications manuscrites non autorisées sur les imprimés	Tarif des lettres	24
c) sous enveloppe fermée	Tarif des lettres	24
IMPRIMÉS		
Poids maximum : 2 kg		
1. Déposés isolément	Jusqu'à 20 g	12
	De 20 g à 100 g	28
	De 100 g à 250 g	51
	De 250 g à 500 g	90
	De 500 g à 1 000 g	151
	De 1 000 g à 2 000 g	211
2. Déposés en nombre (dépôt minimum : 500 exemplaires)	10 % de réduction sur le tarif normal	
3. Sac spécial d'imprimés ³	Par échelon de 1 kg	106
4. Cécogrammes: imprimés en relief à l'usage des aveugles (poids maximum : 7 kg)	Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne	gratuit
PAQUETS-POSTE		
Poids maximum : 3 kg		
1. Déposés isolément	Jusqu'à 500 g	100
	De 500 g à 1 000 g	167
	De 1 000 g à 2 000 g	234
	De 2 000 g à 3 000 g	352

2. Dans le régime de l'U.P.A., les envois de librairie sont admis jusqu'au poids de 10 kg.

3. Poids maximum : 30 kg.

<i>Catégories d'envois et particularités</i>	<i>Echelons de poids et modalités de taxation</i>	<i>Taxes en UM</i>
1. Déposés en nombre (dépôt minimum: 100 exemplaires). Poids maximum par paquet: 500 g	10 % de réduction sur le tarif normal	
Poids maximum par paquet: 500 g		
2. Envois de librairie en un seul volume (poids maximum: 5 kg)	Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g: par 1 000 g ou fraction de 1 000 g ⁴	106
JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES Poids maximum: 2 kg		
1. Déposés par les particuliers ou réexpédiés	Par exemplaire et par 100 g	11
2. Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires:		
a) déposés isolément	Par exemplaire et par 100 g	11
b) déposés en nombre non routés	Par exemplaire et par 100 g	11
c) déposés en nombre routés (dépôt minimum: 100 exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	6
d) déposés en nombre groupés ou hors-sac (dépôt minimum: 100 exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	3
3. RÉGIME INTERNATIONAL		
LETTRES Poids maximum: 2 kg		
Jusqu'à 20 g	28	De 250 g à 500 g 257
De 20 g à 100 g	67	De 500 g à 1 000 g 447
De 100 g à 250 g	134	De 1 000 g à 2 000 g 726
AÉROGRAMMES		
		30
CARTES POSTALES		
1. Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)		20
2. Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention manuscrite de vœux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum	Tarif des imprimés	13
3. Cartes ordinaires ou illustrées (sous enveloppe fermée)	Tarif des lettres	28
IMPRIMÉS Poids maximum: 2 kg		
1. Déposés isolément	Jusqu'à 20 g	13
	De 20 g à 100 g	31
	De 100 g à 250 g	36
	De 250 g à 500 g	100
	De 500 g à 1 000 g	167
	De 1 000 g à 2 000 g	234
Le poids maximum des imprimés est porté à 5 kg pour les livres et brochures	Par échelon supplémentaire de 1 000 g	118
2. Déposés en nombre (minimum: 500 exemplaires)	10 % de réduction sur le tarif normal	
3. Imprimés à tarif réduit: le tarif normal est réduit de 50 % pour les journaux et écrits périodiques, et dans certaines conditions pour les livres, brochures, revues, partitions de musique et cartes géographiques.		
4. Sac spécial d'imprimés (poids maximum: 30 kg)	Par échelon de 1 kg	118
5. Cécogrammes: imprimés à l'usage des aveugles (poids maximum: 7 kg)	Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne	gratuit
PETITS PAQUETS Poids maximum: 1 kg		
Jusqu'à 100 g	31	De 250 g à 500 g 100
De 100 g à 250 g	56	De 500 g à 1 000 g 167

4. Même tarif que les paquets-poste jusqu'au poids de 3 kg.

B) Taxes spéciales (tous régimes)	
Nature du service spécial	Taxes en UM
1. RECOMMANDATION	
— Envoi isolé (taxe fixe)	88
— Sac isolé d'imprimés (taxe fixe)	114
2. ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE	
a) <i>Lettres</i> : maximum de déclaration, 100.000 UM	
— Taxe d'affranchissement: tarif des lettres	88
+ Taxe de recommandation	88
+ Taxe d'assurance: par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	22
— Minimum de perception	176
b) <i>Boîtes avec valeur déclarée</i>	
Poids maximum: 15 kg (régime intérieur, CAPTEAO et extérieur commun) Maximum de déclaration: 100.000 UM	
— Affranchissement: même tarif que les lettres jusqu'à 2 kg	
— Au-dessus de 2 kg par 1 000 g ou fraction de 1 000 g:	
◦ régime intérieur	70
◦ régime extérieur	100
+ Taxe de recommandation	88
+ Taxe d'assurance: par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	22
— Minimum de perception	176
c) <i>Paquets avec valeur déclarée</i>	
Maximum de déclaration: 50.000 UM	
— Affranchissement: tarif des paquets-poste	
+ Taxe de recommandation	88
+ Taxe d'assurance: par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	22
— Minimum de perception	176
3. EXPRÈS	
— Envoi isolé ¹	110
— Sac spécial d'imprimés	551
— Taxe d'attente du facteur par 1/4 d'heure (pour la réponse éventuelle)	70
4. TAXE DE RETRAIT OU DE MODIFICATION D'ADRESSE	
— Avant expédition	gratuit
— Après expédition:	
◦ Voie postale	88
◦ Voie télégraphique ²	88
5. TAXE DE PRÉSENTATION À LA DOUANE³	
— Envoi isolé	177
— Sac spécial d'imprimés	330
6. TAXE DE RÉCLAMATION⁴	
7. TAXE DE MAGASINAGE⁵	
— Objet dépassant 500 g	22
— Sac spécial d'imprimés	55
8. TAXE D'AVIS DE RÉCEPTION	
— Au moment du dépôt ⁶	42
— Postérieurement au dépôt ⁷	55

Nature du service spécial	Taxes en
9. TAXE DE POSTE RESTANTE	
— Journaux et écrits périodiques	2
— Autres objets	4
10. TAXE D'ABONNEMENT POSTE RESTANTE	
— Voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle (taxe annuelle)	1.32
— Autres personnes (taxe annuelle)	2.64
11. TAXE DE RÉEXPÉDITION OU DE RENVOI À L'ORIGINE	
— Pour une période de 6 mois	51
— Pour une période de 12 mois	1.02
12. COUPONS-RÉPONSE	
a) Coupons-réponse CAPTEAO:	
• Prix de vente	2
• Valeur d'échange en timbres-poste	2
b) Coupons-réponse internationaux:	
• Prix de vente	4
• Valeur d'échange en timbres-poste	2
13. INDEMNITÉ POUR PERTE, SPOLIATION OU AVARIE TOTALE	
— Lettres et paquets recommandés	1.32
— Sac spécial d'imprimés recommandés	6.60
14. FRAIS DE RECHERCHE DANS LES DOCUMENTS DE SERVICE	
— Par 1/2 heure indivisible	22
— Maximum de perception	1.10
15. ABONNEMENT AUX BOITES POSTALES	
— Petit modèle (taxe annuelle)	1.32
— Moyen modèle (taxe annuelle)	2.20
— Grand modèle (taxe annuelle)	3.30
— Dépôt de garantie (taxe annuelle)	55
— Remplacement de clé perdue (taxe annuelle)	55
16. CESSION DE FORMULES ET DE DOCUMENTS DE SERVICE	
— Barème de tarifs	66
— Guide officiel	1.10
17. Taxe pour flamme d'oblitération à caractère publicitaire des ma à affranchir, échéance fixée au 2 janvier de chaque année: 1.98	
18. Taxe en cas d'absence ou insuffisance d'affranchissement des ordinaires:	
— Cette taxe est obtenue en multipliant la taxe du 1 ^{er} éche poids de la lettre adoptée (20, 24 ou 28 selon le régime con	
1. En sus de la taxe d'affranchissement.	
2. En sus de la taxe télégraphique.	
3. Cette taxe est perçue uniquement sur les envois en provenance de l'e du pays devant être présentés à la douane, qu'ils soient passibles ou non d de douane.	
4. Par réclamation déposée.	
5. Le droit de magasinage est perçu seulement à partir du 8 ^e jour après du 1 ^{er} avis, et pendant tout le temps que l'objet est mis en instance de distri	
6. En sus de la taxe d'affranchissement et de recommandation.	
7. Traitée comme une réclamation.	

Nature du service spécial	Taxes en UM
---------------------------	-------------

par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays d'origine.

- A cette taxe est ajoutée la taxe de traitement fixée à 22 UM.
- Lorsque le montant de l'affranchissement manquant et la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays d'origine n'ont pas été indiqués sur l'envoi et ne sont pas connus du bureau distributeur, la taxe de traitement (22 UM) est seulement perçue sur le destinataire.

ple:

re ordinaire de Paris portant les indications suivantes: T = (1,00 : 2,00);
e à percevoir: 24 UM × (10 : 20) + 22 = 34 UM;
tre ordinaire sans aucune indication, ni renseignement tarifaire du
reau d'origine: taxe à percevoir = taxe de traitement (22 UM).

Tableau des surtaxes aériennes
(date d'effet: 1^{er} janvier 1988)

Pays de destination	L.C.	A.O.
	par 5 g (en UM)	par 25 g (en UM)
RÉGIME INTÉRIEUR MAURITANIE ⁸	2	2
RÉGIME CAPTEAO ET ASSIMILÉS ⁸ :		
Lévin, Côte d'Ivoire, Burkina-Faso, Mali, Niger, Sénégal, Guinée, Togo	2	2
RÉGIME EXTÉRIEUR COMMUN ET ASSIMILÉS ⁸ :		
Cameroun, Centrafrique, République Popu- laire du Congo, Tchad, France, Andorre, Monaco, Rwanda, Gabon	4	4
Autres pays du régime E: Comores, Guade- loupe, Guyane française, Martinique, Mada- gascar, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Nou- velles-Hébrides, Terres australes et antarcti- ques françaises, îles Wallis et Futuna, Poly- nésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon	8	8
RÉGIME INTERNATIONAL :		
Afrique: Gambie, Ghana, Libéria, Nigéria, Guinée Bissau, Siéra Léone	2	2
Autres pays d'Afrique (y compris l'Egypte) ...	7	7
Europe (y compris Turquie d'Asie)	7	7
Amérique + Antilles (pays autres que ceux de régime E)	9	9
Asie :		
a) Chypre, Iran	10	10
b) Autres pays (non compris ceux de l'Union Postale Arabe)	16	16
Océanie (pays autres que ceux du régime E) ...	18	18
Pays de l'Union Postale Arabe ⁸ :		
Algérie, Arabie Saoudite, Bahrein, Djibouti, Iraq, Emirats Arabes Unis, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Libye, Maroc, Qatar, République arabe du Yemen, République Démocratique du Yemen, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie	4 ⁹	4 ¹⁰

Dans les régimes intérieur (I), CAPTEAO (II), extérieur commun (III-1) et (V), il n'est pas perçu de surtaxe sur les lettres et cartes postales (LC) dont le poids est inférieur ou égal à 10 g.
Par 10 g.
1. Par 50 g.

II. — SERVICES FINANCIERS

A) Service des mandats, recouvrements et envois contre remboursement

1. RÉGIME INTÉRIEUR ET CAPTEAO

Nature des opérations et particularités	Taxes en UM
---	-------------

1. MANDATS ¹

a) Mandats ordinaires n° 1402 :	
• droit fixe	39
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	17
b) Mandats-carte :	
• droit fixe	83
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	17
c) Mandats télégraphiques :	
• droit fixe	39
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	17
d) Mandats de versement à un C.C.P. :	
• jusqu'à 10.000 UM	50
• au-dessus de 10.000 UM	83

2. TAXES SPÉCIALES MANDATS, VAR ET CRBT

a) Taxe de renouvellement des mandats :	
• droit fixe	132
b) Valeurs à recouvrer (VAR) (taxes à percevoir au moment du règlement de compte) ² :	
• droit fixe par valeur recouvrée ou non	79
• droit fixe par bordereau	99
c) Envoi contre-remboursement (CRBT) :	
• taxe perçue au moment du dépôt	
• droit fixe	198

2. RÉGIME INTERNATIONAL

Montant maximum des mandats au départ de la Mauritanie pour l'étranger :

- France: 36.000 UM
- Autres pays: 20.000 UM

I. — MANDATS

1. Mandats payables en numéraire

a) Droits généraux des mandats-carte, MP1 et télégra- phiques ³ :	
• droit fixe	97
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	24
b) Droits exceptionnels mandats-liste ⁴ :	
• droit fixe	145
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	24

1. Les mandats destinés aux pays membres de la CAPTEAO sont soumis à l'autorisation du contrôle des changes.
2. Aucune taxe n'est perçue sur la VAR au moment du dépôt.
3. Relations avec les pays adhérents à l'Arrangement international.
4. Relations avec les pays non adhérents à l'Arrangement international.

2. Mandats de versement à un C.C.P.

a) Droits généraux mandats-carte 3 :	
◦ droit fixe	48
◦ droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	24
b) Droits exceptionnels mandats-liste 4 :	
◦ droit fixe	73
◦ droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	24

II. — TAXES SPÉCIALES

1. Taxe de renouvellement des mandats : droit fixe	158
2. Envois contre remboursement (CRBT) :	
a) Taxe à percevoir au dépôt :	
◦ Envois dont le montant est réglé au moyen d'un mandat de remboursement	220
◦ Envois dont le montant est réglé au moyen d'un mandat de versement-remboursement	248
b) Taxe à percevoir au moment du règlement de compte :	
Envois pour lesquels un bulletin ou avis de versement a été demandé :	
— Droit fixe 5	55
+ Taxe afférente et virements de transfert : droit de commission des mandats	

B) Taxes spéciales du service des chèques postaux (tous régimes)

Nature du service et particularités	Taxes en UM
-------------------------------------	-------------

1. VERSEMENTS

- a) Par mandat : 5 CHP et 1402 6
b) Par chèque bancaire 7

2. RETRAITS

a) Au profit du titulaire

— Retraits à vue, ordinaires, et télégraphiques :	
◦ par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	3
◦ minimum de perception	33
◦ plus taxe télégraphique	

Les retraits télégraphiques donnent lieu à la perception par les bureaux de poste de dépôt d'une taxe télégraphique fixe correspondant au service taxé (demande et réponse).

— Mandats-lettre de crédit :	
◦ par coupure	33

b) Au profit d'un tiers

— Retraits à vue et ordinaires :	
◦ droit fixe	66
◦ droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	17
— Retraits par mandats télégraphiques (Mauritanie et CAPTEAO) :	
◦ droit fixe	39
◦ droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	17
+ taxe télégraphique	

3. Relations avec les pays adhérents à l'Arrangement international.
4. Relations avec les pays non adhérents à l'Arrangement international.
5. A prélever sur le montant du remboursement.
6. Droit de commission des mandats de même catégorie.
7. Droit de commission des mandats de versement du régime intérieur.

Nature des opérations et particularités	Taxes en
— Retraits par mandats télégraphiques (régime international) :	
◦ droit fixe	9'
◦ droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	2
+ taxe télégraphique	
— Retrait par mandat MP 16 :	
◦ droit fixe	4'
◦ droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	2
3. VIREMENTS	
a) Ordinaires	
— Régime intérieur Mauritanie	grat
— Autres régimes :	
◦ par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	3
◦ minimum de perception	
b) D'office ou accélérés	
— Régime intérieur Mauritanie	9'
— Autres régimes	inadi
c) Télégraphiques	
— Régimes CAPTEAO et international :	
◦ par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	3
◦ minimum de perception	
◦ taxe d'écriture, par 200.000 UM ou fraction de 200.000 UM	9'
+ taxe télégraphique	
4. TAXES DIVERSES	
a) Tenue de compte	99'
b) Relevé de compte pendant une période déterminée :	
◦ par 100 opérations ou fraction de 100	9'
◦ par extrait de compte consulté	1'
c) Notification d'avoir : demande faite et satisfaite sur-le-champ au guichet	4
d) Notification périodique d'avoir :	
◦ avis hebdomadaire (taxe mensuelle)	110
◦ avis bi-hebdomadaire (taxe mensuelle)	138
◦ avis quotidien (taxe mensuelle)	27'
e) Certification d'un chèque ordinaire :	
◦ droit fixe	6
◦ droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	5
◦ accéléré	7'
f) Modification d'intitulé	7'
g) Réclamation	5
h) Chèque sans provision :	
— Retraits au profit du titulaire :	
◦ retraits à vue et télégraphiques	néa
◦ retraits ordinaires	27
— Retraits d'assignation ou virements :	
◦ retrait à vue	néa
◦ retraits ordinaires ou virements	38
i) Avis de paiement ou d'inscription au moment de l'émission	4
j) Cession de formules :	
◦ carnet de chèques de 25 formules	grat
◦ formules de mandat 13 CHP, avis 50 CH, bordereau n° 101 de dépôt de mandats 13 CHP et bordereau n° 102 de virements multiples par cent formules	9'

III. — COLIS POSTAUX.

A) Taxes principales et quotes-parts

1. TAXES PRINCIPALES D'EXPÉDITION DES COLIS
Voie de surface (en ouguiya)

Coupages de poids	Régime intérieur	Régime CAPTEAO Guinée et Togo
l' à 1 kg	154	309
kg à 3 kg	194	386
kg à 5 kg	232	464
kg à 10 kg	289	580
kg à 15 kg	348	695
kg à 20 kg	386	773

Remarque: Les taxes principales d'expédition des colis voie de surface et voie aérienne à destination d'autres pays vous seront communiquées ultérieurement.

2. TAXES PRINCIPALES D'EXPÉDITION DES COLIS-AVION
Voie aérienne (en ouguiya)

Pays	Poids (kg)																			
	1 kg	2 kg	3 kg	4 kg	5 kg	6 kg	7 kg	8 kg	9 kg	10 kg	11 kg	12 kg	13 kg	14 kg	15 kg	16 kg	17 kg	18 kg	19 kg	20 kg
Intérieur Mauritanie	171	228	245	300	317	391	408	425	442	459	535	552	569	586	603	658	675	692	709	726
Côte-d'Ivoire	449	666	806	1.024	1.164	1.420	1.559	1.699	1.839	1.979	2.234	2.374	2.514	2.654	2.794	3.012	3.152	3.292	3.431	3.571
Mali	392	552	635	796	879	1.078	1.161	1.245	1.328	1.411	1.609	1.692	1.775	1.858	1.941	2.102	2.185	2.268	2.351	2.434
Niger	426	620	737	931	1.048	1.281	1.398	1.515	1.632	1.749	1.981	2.097	2.214	2.331	2.448	2.643	2.760	2.877	2.994	3.110
Sénégal	362	492	545	676	729	899	952	1.005	1.058	1.111	1.279	1.332	1.385	1.438	1.491	1.623	1.676	1.729	1.782	1.835
Algérie	360	570	730	940	1.100	1.336	1.496	1.656	1.816	1.976	2.136	2.370	2.530	2.690	2.850	3.062	3.222	3.382	3.542	3.702
Arabie saoudite	382	614	796	1.028	1.210	1.468	1.650	1.832	2.014	2.196										
Emirats arabes unis (Abu-Dhabi)	458	766	1.024	1.332	1.590	1.924	2.182	2.440	2.698	2.956	3.288	3.546	3.804	4.062	4.320	4.630	4.888	5.146	5.404	5.662
Maroc	304	458	562	716	820	1.000	1.104	1.208	1.312	1.416	1.594	1.698	1.802	1.906	2.010	2.166	2.270	2.374	2.478	2.582
Qatar	463	776	1.039	1.352	1.615	1.954	2.217	2.480	2.743	3.006	3.343	3.606	3.869	4.132	4.395	4.710	4.973	5.236	5.499	5.762
Tunisie	372	594	766	988	1.160	1.408	1.580	1.752	1.924	2.096	2.342	2.514	2.686	2.858	3.030	3.254	3.426	3.598	3.770	3.942
France	888	1.219	1.411	1.767	1.959	2.364	2.556	2.748	2.940	3.132	3.805	3.997	4.189	4.381	4.573	5.051	5.243	5.435	5.627	5.819
Allemagne fédérale	636	961	1.192	1.547	1.778	2.201	2.432	2.663	2.894	3.125	3.511	3.742	3.973	4.204	4.435	4.791	5.022	5.253	5.484	5.715
Egypte	1.151	1.598	1.933	2.377	2.712	3.213	3.548	3.883	4.218	4.553	5.054	5.389	5.724	6.059	6.394	6.839	7.174	7.509	7.844	8.179
Grande-Bretagne	806	1.179	1.409	1.789	2.019	2.464	2.694	2.924	3.154	3.384	3.893	4.123	4.353	4.583	4.813	5.269	5.499	5.729	5.959	6.189
U.S.A.	671	1.163	1.594	2.084	2.515	3.037	3.468	3.899	4.330	4.761	5.282	5.713	6.144	6.575	7.006	7.497	7.928	8.559	8.790	9.221
U.R.S.S.	1.134	1.714	2.107	2.684	3.077	3.737	4.130	4.523	4.916	5.309										

3. QUOTES-PARTS DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

Coupages de poids	Montant par colis (en DTS)
Régime Union Postale Arabe (UPA):	
l' à 1 kg	1,96
1 kg à 3 kg	2,45
3 kg à 5 kg	2,94
5 kg à 10 kg	3,68
10 kg à 15 kg	4,41
15 kg à 20 kg	4,90
Régime intérieur commun:	
l' à 1 kg	2,87
1 kg à 3 kg	3,59
3 kg à 5 kg	4,31
5 kg à 10 kg	5,39
10 kg à 15 kg	6,46
15 kg à 20 kg	7,18
Régime international:	
l' à 1 kg	3,13
1 kg à 3 kg	3,92
3 kg à 5 kg	4,70
5 kg à 10 kg	5,88
10 kg à 15 kg	7,05
15 kg à 20 kg	7,83

4. QUOTES-PARTS DE TRANSIT

Coupages de poids	Montant par colis (en DTS)
Jusqu'à 1 kg	0,20
De 1 kg à 3 kg	0,49
De 3 kg à 5 kg	0,88
De 5 kg à 10 kg	1,57
De 10 kg à 15 kg	2,55
De 15 kg à 20 kg	3,53

5. QUOTES-PARTS MARITIMES

Echelons de distance	Coupages de poids					
	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Jusqu'à 926 km	0,20	1,35	2,55	4,50	7,20	9,90
De 926 km à 1 852 km	0,25	1,80	3,15	5,70	9,15	12,75
De 1 852 km à 3 704 km	0,29	2,10	3,75	6,75	10,95	15,15
De 3 704 km à 5 556 km	0,29	2,40	4,35	7,65	12,45	17,25
De 5 556 km à 7 408 km	1,05	2,70	4,80	8,40	13,65	18,90
De 7 408 km à 9 260 km	1,20	2,85	5,10	9,00	14,70	20,25
De 9 260 km à 11 112 km	1,20	3,00	5,40	9,60	15,60	21,45
De 11 112 km à 12 964 km	1,20	3,15	5,70	10,05	16,35	22,50
De 12 964 km à 14 816 km	1,35	3,30	5,85	10,50	16,95	23,55
De 14 816 km par 1 852 km en sus	0,00	0,15	0,15	0,45	0,60	0,75

B) Taxes supplémentaires (tous régimes)

Nature du service spécial	Taxes en UM
1. Avis d'arrivée	20
2. Taxe de présentation à la douane	220
3. Avis de réception demandé au moment du dépôt	42
4. Réclamation ou demande de renseignements	55
5. Remballage	33
6. Taxe de magasinage ¹ :	
◦ 7 premiers jours	gratuit
◦ par colis et par jour	44
◦ maximum de perception	550
7. Taxe de poste restante ²	44
8. Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée :	
◦ taxe fixe	88
◦ taxe proportionnelle par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM ³	22
9. Retrait ou modification d'adresse :	
a) avant l'expédition du colis	gratuit
b) après l'expédition du colis :	
◦ demande par voie postale ⁴	110
◦ demande par voie télégraphique ⁵	110
10. Indemnité en cas de perte :	
Jusqu'à 5 kg	1.100
De 5 kg à 10 kg	1.320
De 10 kg à 15 kg	1.650
De 15 kg à 20 kg	2.200
11. Taxe de réponse à un avis de non-livraison	44
12. Colis francs de taxes et droits :	
◦ droit de commission à la livraison d'un colis franc de taxe et de droit	66
◦ taxe pour franchise à la livraison demandée au moment du dépôt	66
◦ taxe pour franchise à la livraison demandée postérieurement au dépôt du colis	88
13. Taxe d'un colis contre-remboursement : droit fixe ⁶ ..	198
14. Exonération de toutes taxes postales :	
◦ colis adressés aux prisonniers de guerre et internés civils	gratuit
◦ colis relatifs au service postal et échangés entre administrations postales	gratuit

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-033 du 1^{er} mars 1988 portant nomination d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à M. Thiam Youssouf, inspecteur de police en service au commissariat central de Nouakchott.

1. Exigible à partir du 8^e jour suivant celui de la distribution de l'avis d'arrivée.
2. S'applique à l'avis d'arrivée en sus de la taxe d'affranchissement.
3. Maximum de déclaration : 50.000 ouguiya.
4. Surtaxe aérienne en sus.
5. Taxe télégraphique en sus avec ou sans réponse payée.
6. Perçu au dépôt.

ARRÊTÉ n° 149 du 9 mars 1988 portant nomination du secrétaire de la commune de Tidjikja.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire général de la commune de Tidjikja, M. Ely ould Mohamed Abderrahmane, greffier en remplacement de M. Mahfoud ould Babana.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARRÊTÉ n° R-045 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune d'Akjoujt, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante ouguiya (5.399.565 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Akjoujt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-046 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune d'Aleg.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune d'Aleg, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent quatre mille ouguiya (7.104.000 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Aleg est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-047 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune d'Atar, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-huit cent trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept ouguiya (18.130.997 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Atar est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-048 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Kaédi, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions quatre cent soixante et un mille ouguiya (17.461.000 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Kaédi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-049 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune de Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Zouérate, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cent deux mille cinq cent quatre-vingt-deux ouguiya (2.582 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Zouérate est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-050 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune de Tidjikja.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Tidjikja, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cent quatre-vingt mille quarante-sept ouguiya (8.280.047 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Tidjikja est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-051 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune de Sélibaby.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Sélibaby, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois cent soixante mille ouguiya (4.360.000 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Sélibaby est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-052 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Rosso, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions huit cent quatorze mille cinq cent trente-trois ouguiya (10.814.533 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Rosso est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-053 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Nouadhibou, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quarante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-un mille sept cent soixante-dix-huit ouguiya (249.541.778 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-054 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune de Néma.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Néma, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions cent trente-sept mille six cent cinquante-quatre ouguiya (11.137.654 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Néma est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-055 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Kiffa, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt-trois mille quatre cent trente ouguiya (22.583.430 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Kiffa est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-056 du 27 mars 1988 portant approbation du budget de la commune d'Aïoun.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune d'Aïoun, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions trois cent trente-trois mille deux cents ouguiya (8.333.200 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune d'Aïoun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 173 du 27 mars 1988 portant nomination du secrétaire général de la commune de Boghé.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire général de la commune de Boghé, M. Brahim ould M'Boireck, rédacteur d'administration générale.

ARRÊTÉ n° 174 du 28 mars 1988 portant nomination du secrétaire général de la commune d'Aïoun.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire général de la commune d'Aïoun, M. Cheikh ould Baba, attaché d'administration générale, en remplacement de M. Bacar ould Nah, administrateur civil.

ARRÊTÉ n° 193 du 5 avril 1988 portant mise à la retraite d'un sous-officier et de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, à compter du 31 mars 1988, le sous-officier et les gardes nationaux, dont les noms et matricules suivent :

- H'Biby ould Sidi Abdallah, brigadier-chef, mle 2.433, indice 300, 15 ans et 5 mois de service ;
- Idoumou ould Mohamed El Moctar, garde, mle 2.007, indice 310, 23 ans et 15 jours de service ;
- Mohamed ould Choueikh, garde, mle 2.085, mle 290, 15 ans et 2 mois de service ;
- Sidi ould Ahmed ould Vally, garde, mle 2.180, indice 290, 15 ans, 1 mois et 15 jours de service ;
- Diop Aly Mamadou, garde, mle 3.414, indice 290, 15 ans de service.

ART. 2. — Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles, du lieu de résidence actuelle au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 194 du 5 avril 1988 portant révocation de huit (8) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, les gardes dont les noms, matricules et positions figurent ci-après :

- Sow Diouga, mle 4.420, G.C.A.S./E.C.A.S. ;
- Mohamed El Hafed ould Jach, mle 4.365, G.C.A.S./E.C.A.S. ;
- Aye ould Moude, mle 4.784, G.C.A.S./E.C.A.S. ;
- Cheikh ould Mohamed, mle 3.927, G.C.A.S./E.C.A.S. ;
- Baba ould Daoula Hassen, mle 3.976, G.C.A.S./E.C.A.S. ;
- N'Gaide Mamadou, mle 2.546, G.C.A.S./E.C.A.S. ;
- Yahya Abou Sow, mle 3.923, G.C.A.S./E.C.A.S. ;
- Sarr Hamidou Bocar, mle 3.680, G.C.A.S./E.C.A.S.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement de retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 195 du 5 avril 1988 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave (détournement et vente illicite de matériel appartenant à l'Etat), le garde Mohamed Said ould Ahmed, mle 4.873, en service au GR3.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 4. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1583 du 26 décembre 1987 allouant une subvention au de formation professionnel maritime de Nouadhibou (C.F.P.)

ARTICLE PREMIER. — Un complément de subvention de 2.000.0 (deux millions d'ouguiya) est alloué au Centre de formation profes maritime de Nouadhibou (C.F.P.M.N.).

ART. 2. — Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, e 1987, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75, sera ver compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le ti général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutio présente décision.

DÉCISION n° 239 du 8 mars 1988 allouant des subventions aux étu ments publics au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions, d'un montant total d cent cinquante-deux millions trois cent vingt mille ouguiya (932.320.00 sont allouées aux établissements publics ci-après, au titre de l'année

— C.N.E.R.V.	14.000.00
— C.N.H.	13.250.00
— C.N.R.A.D.A.	15.160.00
— C.S.E.T.	38.060.00
— E.N.A.	42.500.00
— E.N.F.V.A.	20.620.00
— I.L.N.	25.000.00
— I.S.S.	200.000.00
— I.M.R.S.	19.700.00
— I.P.N.	38.020.00
— I.S.E.R.I.	39.390.00
— O.N.A.C.V.G.	3.050.00
— O.R.T.M.	124.600.00
— P.N.B.A.	16.970.00
— S.M.P.I.	46.000.00
— Université	280.000.00
— C.E.S.C.	5.000.00
— O.M.R.G.	11.000.00

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre (4) tranches trimest est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 0 cle 13, paragraphe 75, et sera versée aux comptes des établisse ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le tr général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutio présente décision.

DÉCISION n° 240 du 8 mars 1988 allouant des subventions à c établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions, d'un montant total d quatorze millions six cent vingt mille ouguiya (114.620.000 UM) allouées aux établissements ci-après, au titre de l'année 1988 :

— A.M.P.	27.920.00
— C.F.P.P.	13.500.00
— E.N.S.	73.200.00

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre (4) tranches trimestrielles, imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 79, et sera versée aux comptes des établissements publics à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique, et le trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

SION n° 324 du 21 mars 1988 allouant une subvention à l'O.M.R.G. au titre de contre-partie de projets pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Un montant de 5.000.000 UM (cinq millions uyya) est alloué à l'O.M.R.G. au titre de contre-partie pour l'année 1988 au projet Tourbes. Ce montant sera versé au compte n° 11.884, ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 2. — Le montant est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1988, titre 28, chapitre 10, article 10, paragraphe 53.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

SION n° 325 du 21 mars 1988 allouant une subvention au Consortium soufre (O.M.R.G.) au titre de contre-partie de projets pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Un montant de 10.000.000 UM (dix millions uyya) est alloué au Consortium soufre (O.M.R.G.) au titre de contre-partie pour l'année 1988. Ce montant sera versé au compte n° 1627 L/UBD, ouvert au budget du Consortium soufre.

ART. 2. — Cette dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1988, titre 28, chapitre 10, article 10, paragraphe 52.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

RET n° 109-87 du 12 octobre 1987 fixant les attributions du ministre des Pêches et de l'Economie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de la pêche continentale et maritime, de la marine marchande et des transports maritimes.

A cet effet, il est notamment chargé :

- de l'aménagement, de la conservation et de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- de la gestion et de la protection du domaine public maritime et des infrastructures portuaires et côtières ;
- des questions relatives aux transports maritimes ;
- de l'élaboration et de l'application de la réglementation en matière maritime.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime exerce le pouvoir de tutelle fixé par les lois et règlements sur les sociétés d'Etat et d'économie mixte, et les établissements publics relevant de son secteur.

Cette tutelle s'exerce notamment sur :

- le Centre national de recherche océanographique et des pêches (C.N.R.O.P.) ;
- le Centre de formation professionnelle maritime (C.F.P.M.) ;
- le Port autonome de Nouadhibou (P.A.N.) ;
- la Société mauritanienne de commercialisation du poisson (S.M.C.P.).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère des Pêches et de l'Economie maritime comprend :

- le secrétaire général,
- le contrôleur des affaires administratives,
- le conseiller chargé des questions relatives à la surveillance maritime,
- les conseillers techniques,
- la direction de la Pêche industrielle,
- la direction de la Pêche artisanale,
- la direction de la Marine marchande,
- la direction de la Formation,
- la direction maritime de Dakhlet-Nouadhibou,
- la commande des Pêches.

ART. 4. — *Le secrétaire général.* Le secrétaire général exerce, sous l'autorité du ministre, la haute surveillance des administrations et des services du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité. Il assure l'unité de gestion et la continuité des travaux.

Le secrétaire général veille à l'élaboration du budget du département et en contrôle l'exécution. Il soumet au ministre les affaires traitées par l'administration et y joint ses observations, s'il y a lieu ; sauf le cas où le ministre en décide autrement, les instructions et les dossiers sont transmis aux services par les soins du secrétaire général, qui les accompagne des observations nécessaires.

En cas d'absence du ministre, le secrétaire général peut signer toutes les pièces, à l'exception de celles qui requièrent la signature du ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

ART. 5. — *Le contrôleur des affaires administratives.* Il est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982, portant création et organisation du contrôle des affaires administratives dans les ministères.

ART. 6. — *Le conseiller chargé des questions relatives à la surveillance maritime.* Il a pour mission d'assurer le suivi, au niveau central, des questions liées à la surveillance maritime, en particulier des activités de la commande de Pêche.

Dans le cadre de cette mission, il aura à travailler en étroite collaboration avec un officier de liaison désigné à cet effet par l'Etat-major national.

ART. 7. — *Les conseillers techniques.* Ils sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre et le secrétaire général, et de donner leurs avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés.

ART. 8. — Les services rattachés directement au secrétariat général :

1. *Le service de la comptabilité et du matériel :* Il est chargé de la gestion du budget, des locaux et du matériel du département.

2. *Le service de la traduction :* Il est chargé de la traduction de tous les documents administratifs et techniques intéressant le département.

3. *Le service administratif et du personnel :* Il est chargé des questions relatives aux affaires administratives et du personnel.

4. *Le service de la documentation et des archives :* Il est chargé de recueillir, conserver et organiser les documents et archives intéressant le département.

L'organisation et la gestion de la bibliothèque du département relèvent de ce service.

5. *La cellule économique d'appui au ministère des Pêches et de l'Economie maritime (C.E.A.M.P.) :*

Elle a pour missions :

- d'assurer le suivi économique du secteur maritime : analyse des activités dans le secteur et de leurs incidences directes et indirectes sur l'économie du pays ;
- de faciliter les prises de décision en matière de politique de développement du secteur maritime : examen de l'effet des décisions réglementaires, évaluation de l'incidence des projets d'investissement du secteur, proposition de stratégie de développement du secteur de la pêche, études ponctuelles.

La cellule est chargée de promouvoir et de centraliser la gestion informatique au niveau des services administratifs relevant du département.

ART. 9. — *La direction de la Pêche industrielle.* La direction de la Pêche industrielle est chargée :

- de l'aménagement des ressources halieutiques, en collaboration avec la direction de la Pêche artisanale et le Centre national de recherche océanographique et des pêches ;
- de la promotion des activités industrielles de pêche et de transformation des produits de la pêche.

La direction de la Pêche industrielle comprend :

- le service de l'aménagement des ressources et de la réglementation ;
- le service de la flotte de pêche ;
- le service des industries de pêche ;
- le service de la coopération internationale ;
- le service de la tutelle.

1. *Le service de l'aménagement des ressources et de la réglementation.* Ce service est chargé :

- de recueillir et d'exploiter toutes données et informations relatives aux ressources piscicoles maritimes et de proposer toutes mesures visant à assurer la préservation et la conservation de ces ressources ;
- de participer à la conception et à l'application de la réglementation en matière de pêches maritimes.

Ce service comprend :

- la division des ressources halieutiques ;
- la division de la réglementation.

2. *Le service de la flotte de pêche.* Ce service est chargé du suivi de la flotte industrielle de navires de pêche. Il a notamment pour tâches :

- de tenir à jour un fichier complet des navires ;
- de préparer les autorisations de pêche ;
- de recueillir, exploiter et vulgariser toutes les informations relatives aux types de navires, engins et techniques de pêche, productivité et rentabilité des navires, en propos cas échéant, des améliorations ;
- de tenir à jour un état complet des équipages, nationaux et étrangers, embarqués sur les navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale, et des besoins et statistiques de formation.

Le service de la flotte de pêche comprend deux divisions :

- la division de la flotte pélagique ;
- la division de la flotte démersale.

3. *Le service des industries de pêche.* Ce service est chargé du suivi, du contrôle et de l'orientation des industries de transformation et entrepôts de stockage des produits de la pêche des infrastructures directement liées à cette activité.

Il a notamment pour missions :

- de tenir à jour un fichier technique complet des entreprises existantes ;
- de suivre les statistiques de production des industries ;
- d'étudier et de suivre les projets de création de nouvelles industries ;
- de collecter, aux fins de diffusion, toutes données et informations relatives à l'amélioration des techniques de transformation et de stockage des produits de la pêche ;
- de suivre les résultats économiques des industries et de proposer des mesures tendant à améliorer ces résultats ;
- de tenir à jour un état complet du personnel employé dans les unités et des besoins de formation.

4. *Le service de la coopération internationale.* Ce service est chargé du suivi de la coopération internationale en matière de pêche industrielle.

A cet effet, il doit notamment :

- tenir à jour le planning des négociations et participer à leur préparation ;
- détenir tout dossier y afférent, notamment copies des accords, conventions et protocoles d'application ;
- se tenir informé à tout moment de l'application des engagements contractés dans le cadre de ces accords et conventions, et, le cas échéant, signaler aux services concernés les manquements éventuels ;
- préparer des situations périodiques sur l'état d'application des accords et conventions.

Le service de la coopération internationale comprend :

- la division Afrique-Monde Arabe ;
- la division Europe, Amérique, Asie ;
- la division organisations internationales.

5. *Le service de la tutelle.* Le service de la tutelle est chargé du suivi et du contrôle des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte opérant dans le secteur de la pêche.

A ce titre, il a notamment pour missions de :

- participer aux études et discussions relatives à la constitution des dites sociétés ;
- suivre, recueillir et exploiter tous documents et informations relatifs à ces sociétés : accords et conventions, statuts, procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, projets et programmes d'investissements, évolution du portefeuille, budget et bilans des activités.

Il doit également se tenir informé des problèmes rencontrés par ces entreprises et les assister dans la recherche des solutions.

Le service de la tutelle comprend :

- division de la programmation ;
- division du suivi et du contrôle.

La division du suivi et du contrôle. Elle est chargée de suivre et contrôler la gestion financière des sociétés de pêche à participation mixte.

Elle effectue des contrôles périodiques, au moins une fois par an pour chaque société ;

Elle veille à ce que les sociétés élaborent et soumettent régulièrement les états financiers (budgets prévisionnels, bilans et comptes annuels, balances périodiques) nécessaires au suivi de la situation économique, technique et financière ;

Elle propose, en fonction de ces informations et des résultats des contrôles qu'elle pourrait effectuer elle-même ou des audits qu'elle pourrait faire réaliser à sa demande, des mesures qu'elle juge opportunes pour améliorer la gestion de ces entreprises.

ART. 10. — *La direction de la Pêche artisanale.* La direction de la Pêche artisanale, en plus de sa contribution à l'action d'aménagement des ressources, a pour missions de promouvoir, d'orienter et de contrôler les activités artisanales de capture, de transformation et de commercialisation des ressources halieutiques, continentales et côtières.

Elle a notamment pour tâches :

l'organisation et l'encadrement des groupements précoopératives, des coopératives, des sociétés de pêche artisanale, ainsi que des pêcheurs individuels ;

participer à la préparation et de suivre l'exécution des projets intéressant la pêche artisanale ;

suivre, contrôler et orienter l'acquisition et la mise en place des équipements, navires et installations de transformation des produits dans le domaine de la pêche artisanale, et de participer à la gestion des unités appartenant à l'Etat ;

l'immatriculation des navires et embarcations de pêche artisanale ;

l'encadrement technique et la formation des pêcheurs ;

la promotion de la consommation intérieure des produits halieutiques.

La direction de la Pêche artisanale comprend :

- le service de l'encadrement ;
- le service de la commercialisation ;
- le service de l'infrastructure et des équipements ;
- le service des pêches continentales.

Le service de l'encadrement. Ce service est chargé de la formation des pêcheurs artisanaux et de l'encadrement des sociétés et groupements précoopératifs, des coopératives et des sociétés de pêche artisanale.

Il comprend deux divisions :

- division de la formation ;
- division de la coopération.

Le service de la commercialisation. Ce service est chargé de promouvoir la consommation des produits de la pêche au niveau national.

Il comprend deux divisions :

- division promotion ;
- division distribution des produits.

Le service de l'infrastructure et des équipements. Ce service est chargé de la réalisation des projets d'infrastructure et d'équipements destinés à la pêche artisanale, et de participer à leur gestion.

Le service de l'infrastructure et des équipements comprend :

- la division infrastructure, chargée de l'identification, l'étude, la réalisation et de la gestion des infrastructures destinées à la pêche artisanale ;

- la division de l'équipement, chargée de l'identification et de la fourniture des équipements et matériel destinés à la pêche artisanale ;

- la division de l'immatriculation des navires et embarcations de pêche artisanale chargée de la tenue à jour de registres d'immatriculation des navires et embarcations de la pêche artisanale.

4. *Le service des pêches continentales.* Ce service est chargé :

- de l'encadrement et de la formation des pêcheurs et de leurs collectivités ;

- de l'identification et de la réalisation des projets d'infrastructures et équipements destinés aux pêches continentales ;

- des questions relatives à la pisciculture, en liaison avec le C.N.R.O.P.

ART. 11. — *La direction de la Marine marchande.* La direction de la Marine marchande est chargée :

- de la promotion, de l'encadrement et du contrôle des activités de transport maritime ;

- de la sécurité de la navigation maritime ;

- de la gestion du domaine public maritime ;

- de l'administration des épaves maritimes ;

- du contrôle et du suivi des infrastructures portuaires et côtières destinées à la navigation maritime ;

- de l'homologation des tarifs portuaires ;

- de l'application de la réglementation en matière de marine marchande ;

- de la formation et de la gestion des marins, en collaboration avec la direction de la Formation, les services régionaux et le Centre de formation professionnelle maritime.

La direction de la Marine marchande comprend :

1. *Le service de la navigation et des transports maritimes.* Ce service est chargé :

- des questions relatives au transport maritime, notamment de l'instruction des dossiers d'agrément des compagnies de navigation et de leur programme d'équipement naval, de la répartition du fret maritime ;

- des questions relatives à la réglementation maritime ;

- du suivi et du contrôle des entreprises de transport maritime ;

- de l'immatriculation des navires de pêche industrielle et de transport, et des inscriptions aux hypothèques, de la délivrance des titres de navigation, de la radiation du pavillon national ;

- de la tenue du fichier central des navires ;

- des questions relatives à la sécurité de la navigation.

2. *Le service des infrastructures portuaires et du domaine public maritime.* Ce service a pour missions :

- l'étude des questions relatives aux infrastructures portuaires et côtières ;

- le contrôle des installations ayant trait à la navigation maritime (stations côtières, ateliers et chantiers de construction et de réparation des navires) ;

- l'administration des épaves maritimes ;

- l'élaboration et l'application des plans de balisage des ports et voies navigables ;

- l'homologation des tarifs portuaires.

Le service des infrastructures portuaires et du domaine public maritime comprend :

- *La division des ports :*

Elle est chargée des questions relatives à la surveillance portuaire, l'assistance à la navigation, au trafic portuaire, à la manu-

ention, le dragage, le remorquage, le balisage des ports et voies navigables et aux épaves maritimes.

— *La division des infrastructures.*

Elle est chargée de veiller au fonctionnement des infrastructures portuaires et côtières, notamment les stations côtières, l'équipement des ports.

3. *Le service des gens de mer.* Ce service est chargé :

- de toutes les questions se rapportant au travail maritime (conventions collectives, conflits collectifs de travail) ;
- de l'immatriculation et de la radiation des marins ;
- de la réglementation et de l'organisation de la profession des marins, du suivi de leur carrière, en liaison avec les services régionaux, et la direction de la Formation ;
- de la protection et de la promotion sociale des marins.

ART. 12. — *La direction de la Formation maritime.* Elle est chargée de tout ce qui a trait à la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel destiné au secteur maritime, en liaison avec les Centres de formation spécialisés et les services concernés du ministère de l'Éducation nationale :

- inventaire des besoins par sous-secteur et les qualifications ;
- étude et élaboration de programmes et projets de formation ;
- identification et étude des possibilités et moyens de formation ;
- suivi du personnel en formation.

La direction de la Formation comprend deux services :

1. *Le service formation des marins.* Il est chargé des questions relatives à la formation des équipages.

2. *Le service du personnel non marin.* Il est chargé de la formation du personnel pour les administrations, la recherche et les entreprises liées au secteur de la pêche.

ART. 13. — *La direction maritime de Dakhlet-Nouadhibou.* La direction maritime de Dakhlet-Nouadhibou représente, au niveau régional, le ministre des Pêches et de l'Économie maritime.

Le responsable de la direction, nommé par décret, a rang de directeur et bénéficie des mêmes avantages que les directeurs centraux du département.

La direction maritime de Dakhlet-Nouadhibou comprend trois services :

- le service des pêches ;
- le service de la navigation et de l'immatriculation ;
- le service social.

1. *Le service des pêches.* Il est chargé du suivi des questions relatives à la pêche dans la région :

- autorisation de pêche ;
- encadrement des coopératives et groupements précoopératifs de pêcheurs ;
- activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche ;
- recensement et immatriculation des embarcations et navires de pêche artisanale, en liaison avec la direction de la Pêche artisanale ;
- vulgarisation des techniques de pêche et de transformation ;
- application de la réglementation en matière de pêche.

2. *Le service de la navigation et de l'immatriculation.* Ce service est chargé :

- de l'application de la réglementation en matière de marine marchande et de transport maritime ;
- des questions relatives à la sécurité de la navigation ;
- des questions relatives à l'immatriculation des navires.

3. *Le service social.* Il est chargé :

- de la gestion et de l'encadrement des marins, à l'exception de l'immatriculation et de la radiation ;
- des litiges entre armateurs et marins.

ART. 14. — *La commande des Pêches.* La commande des Pêches est basée à Nouadhibou. Elle a pour mission, sous l'autorité du ministre des Pêches et de l'Économie maritime, de décider et de coordonner les opérations de suivi, de contrôle et de délimitation des zones et activités liées à la pêche, en collaboration avec la Marine nationale et l'Armée de l'air :

- contrôle des navires en haute mer, dans les ports et rades ;
- contrôle et supervision des opérations de débarquement, de transbordement et d'avitaillement des navires, tant en haute mer que dans les ports et rades ;
- recueil et exploitation de toutes informations utiles aux opérations de contrôle et de surveillance ;
- collecte et diffusion d'informations d'ordre météorologique et autres informations utiles à la navigation.

Elle a également un rôle d'assistance aux navires et aux équipages en détresse.

La commande est dirigée par un responsable militaire non délégué, et auquel est attribué, pour l'exercice de cette responsabilité, le même rang que celui des directeurs centraux du département.

La commande des Pêches comprend deux services :

- le service des opérations ;
- le service contrôle.

1. *Le service des opérations.* Il est chargé des opérations de contrôle en haute mer, dans les ports et rades, et aéroportuaires.

2. *Le service contrôle.* Il est chargé :

- de la tenue, du traitement et de la ventilation des données et informations ;
- des contacts et de la coordination avec les autres administrations (C.N.R.O.P., C.F.P.M., D.M.M., douane, maritime, région...).

Les responsables des deux services sont nommés par décret et ont le même rang que les directeurs adjoints des départements centraux.

Le responsable du service des opérations est un cadre I de la Marine nationale, tandis que celui du service contrôle est un cadre civil.

ART. 16. — L'organisation des services et divisions en sections et inspections sera définie par un arrêté du M.P.

ART. 17. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, et notamment celles du décret n° 3 du 3 décembre 1982.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 353 du 30 mars 1988 portant autorisation d'achat de deux navires de pêche industrielle à la langouste.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes morales ci-après désignées sont autorisées chacune à acquérir un navire de pêche industrielle ne correspondant pas aux caractéristiques suivantes :

A) *Société A.M.F. (Armement Mauritanie-France) :*

- Type de navire Langoustier caseyeur ;
- Longueur 26 mètres ;

neur 7,5 mètres;
 capacité combustible 40.000 litres;
 puissance motrice 500 CV;
 volume vivier 60 mètres cubes;
 équipage 12 (8 marins et 4 officiers).

La société doit compléter son dossier sur la base des annexes de l'arrêté n° 54 du 27 septembre 1986, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative d'acquisition des navires de pêche.

Le navire, objet de la présente autorisation d'acquisition, devra être un chalutier caseyeur ayant seulement des appareils pour la pêche à terre et non un chalutier.

Société P.C.M. :

Type de navire Langoustier;
 longueur 35 mètres;
 largeur 9 mètres;
 tirant d'eau 4,50 mètres;
 capacité des cales 100 mètres cubes;
 capacité combustible 75 mètres cubes;
 équipage 13 hommes;
 mode de pêche Casier.

La société doit compléter son dossier sur la base des annexes de l'arrêté n° 54 du 27 septembre 1986, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative d'acquisition des navires de pêche.

Le navire, objet de la présente autorisation d'acquisition, devra être un chalutier caseyeur ayant seulement les appareils pour la pêche à terre et non un chalutier.

ART. 2. — Toute modification des caractéristiques techniques citées à l'article précédent entraîne l'annulation de la présente autorisation.

ART. 3. — Les navires, objets de cette autorisation, sont soumis aux règles de naturalisation et d'immatriculation.

ART. 4. — Les bénéficiaires de cette autorisation sont tenus d'informer régulièrement la direction de la Pêche industrielle des différentes phases de réalisation de l'objet de la présente autorisation.

ART. 5. — Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de la date de signature de la présente décision.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Économie maritime, le directeur de la Marine marchande et le directeur de la Pêche industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

DÉCRET N° 2 du 31 mars 1988 portant autorisation de substitution de navires congélateurs de pêche industrielle.

ARTICLE PREMIER. — La société MAPDWSA est autorisée à substituer les anciens navires (MAPDW 1 n° 149/DMM et MAPDW 2 n° 150/DMM) par des navires congélateurs neufs, ayant les caractéristiques suivantes :

Type de navire Chalutier congélateur;
 longueur 29,50 mètres;
 largeur 7,50 mètres;
 tirant d'eau 4,20 mètres;
 capacité froide 186 mètres cubes;
 capacité combustible 104 mètres cubes;
 mode de pêche Chalutage.

ART. 2. — La société MAPDWSA doit faire parvenir au département des Pêches et de l'Économie maritime un contrat de vente dûment signé et enregistré.

ART. 3. — Le dossier de substitution complet devra être transmis à la direction centrale de Mauritanie pour les aspects relevant de cette institution.

ART. 4. — Les unités sortantes doivent obligatoirement se conformer aux formalités de radiation du pavillon mauritanien avant délivrance de toute autorisation de pêche au profit des deux unités neuves de substitution.

ART. 5. — Toute modification de caractéristiques citées à l'article précédent entraîne l'annulation de cette autorisation.

ART. 6. — Les navires entrant dans l'objet de cette décision sont soumis aux formalités de mauritanisation et d'immatriculation.

ART. 7. — Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction de la Pêche industrielle des différentes phases de réalisation de l'objet de la présente autorisation.

ART. 8. — Cette autorisation est valable pour une période de douze mois à compter de la date de signature de la présente décision.

ART. 9. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Économie maritime, le directeur de la Marine marchande, et le directeur de la Pêche industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET N° 88-040 bis du 23 mars 1988 portant modification au décret n° 10-154 du 19 juillet 1960, relatif aux redevances d'atterrissage.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960, relatif aux redevances d'atterrissage, modifié par le décret n° 78-126 du 4 mai 1978, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4: Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article premier sont fixés comme suit :

2. Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— Minimum	95 UM/t
— De 1 tonne à 14 tonnes	43 UM/t
— De 15 tonnes à 25 tonnes	144 UM/t
— De 26 tonnes à 75 tonnes	288 UM/t
— De 76 tonnes à 150 tonnes	362 UM/t
— De 151 tonnes à 300 tonnes	339 UM/t
— Plus de 300 tonnes	339 UM/t

3. Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

— De 13 tonnes à 25 tonnes	181 UM/t
— De 26 tonnes à 75 tonnes	363 UM/t
— De 76 tonnes à 150 tonnes	514 UM/t
— De 151 tonnes à 300 tonnes	479 UM/t
— Plus de 300 tonnes	479 UM/t

ART. 2. — L'article 10 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de redevances d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 6.238 ouguiya par atterrissage et décollage. »

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1988, et qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-042 du 3 avril 1988 portant nomination du directeur général de la S.T.P.N.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 7 janvier 1987, au ministère du Commerce et des Transports, en qualité de directeur général de la S.T.P.N., M. Ely ould Boubout, professeur licencié.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 133 du 9 mars 1988 portant reclassement et intégration dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés en qualité de stagiaires, les titulaires des diplômes de l'Enseignement supérieur dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après :

NIVEAU A2

- Lô Khalidou, né en 1956 à Boghé, titulaire du doctorat unique sciences de la terre (France), précédemment professeur, indice 890 depuis octobre 1987 (ISS), est intégré au 1^{er} échelon (indice 1100), A.C. 1 an à compter du 1^{er} octobre 1987;
- Amadou Khoudeidji Thiam, né en 1950 à Diadjibine, titulaire du professorat de 3^e cycle géographie (Sénégal), précédemment docteur, indice 1130 depuis janvier 1986 (ISS), est intégré au 2^e échelon (indice 1150), A.C. 2 ans à compter du 25 mai 1985.

DÉCISION n° 297 du 14 mars 1988 portant admission définitive aux examens professionnels pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves pratiques les élèves maîtres sortant des E.N.I., au titre de l'année 1986-1987, dont les noms suivent :

C.A.P. OPTION ARABE

1. Mohamed Abderrahmane ould Moustapha, né en 1965 à R'Kiz, mle 25.037 N, Assaba;
2. Aichetou mint Ahmed n° 1, née en 1964 à Boutilimit, mle 25.032 H, Assaba;
3. Ghoueya mint Alouwa, née en 1965 à R'Kiz, mle 25.029 E, Assaba;
4. Mohamed Lemine ould Abdellahi, né en 1961 à El-Mina, mle 25.036M, Assaba;
5. Mohamed ould El Moustapha, né en 1962 à Elb-Adress, mle 25.088 J, Assaba;
6. Elmou El Nouminine mint Dahi, née en 1963 à Nouakchott, Assaba;
7. Isselmou ould El Baly, né en 1960 à Aleg, Assaba;
8. Aminetou mint Abderrahmane, née en 1965 à R'Kiz, Assaba;
9. Maimouna mint Mohamed Abdel Haye, née en 1960 à Ouad-Naga, mle 25.081 G, Assaba;
10. Lemina mint Cheikh ould Jeyed, née en 1964 à Nouakchott, mle 25.023 Y, Assaba;
11. Marieme mint Sidi, née en 1959 à Kiffa, mle 25.025 T, Assaba;

12. Khadijetou mint Ahmedou, née en 1965 à Nouakchott, mle 2. Assaba;
13. Ahmed ould Baba, né en 1964 à Ouad-Naga, mle 25.034 K,
14. Mohamed ould Mah, né en 1965 à Ouad-Naga, mle 2. Adrar;
15. Mohamed Salem ould Beteyer, né en 1967 à Atar, mle 2. Adrar;
16. Abdellahi ould El Wely, né en 1960 à Atar, mle 25.017 R, /
17. Mohamed ould Yahya ould Oudaa, né en 1967 à Boutilir 25.012 L, Adrar;
18. Mohamed Khairy ould Abdellahi, né en 1967 à R'Kiz, mle 25 Adrar;
19. Salem ould Taleb Amar, né en 1967 à Atar, mle 25.009 M,
20. Marieme mint Hamed, née en 1966 à Méderdra, mle 2. Adrar;
21. Fatimetou mint Khattry, née en 1966 à Méderdra, mle 2. Adrar;
22. Zeinabou mint El Moustapha, née en 1962 à Nouakch 25.006 E, Adrar;
23. Isselemha mint Mohamed Abdel Wehab, née en 1963 à Nou mle 25.003 B, Adrar;
24. Meimina mint Bettah, née en 1960 à Nouakchott, mle 2. Adrar;
25. El Mouvida mint Sid'El Moctar, née en 1966 à Nouakch 25.001 Z, Adrar;
26. Ould El Mane ould Mohamed Moussa, né en 1965 à Noua mle 25.008 G, Adrar;
27. Fatimetou mint El Hadj, née en 1964 à Akjoujt, mle 2. Adrar;
28. Mohamed Lemine ould Mohamed El Moustapha, né en Aioun, mle 25.011 K, Adrar;
29. Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, né en 1967 à R' 25.016 Q, Adrar;
30. Mohamed Lemine ould Horma, né en 1965 à R'Kiz, mle 2 Adrar;
31. Khadijetou mint Mohamed ould Bechir, née en 1963 à M mle 25.007 F, Adrar;
32. Salma mint Beden, née en 1964 à Méderdra, Hodh El Ghar
33. El Alia mint Amar Beloul, née en 1960 à Amourj, mle 2. Hodh El Gharby;
34. Aminetou mint Mohamed M'Bareck, née en 1965 à Ouad-N 25.396 D, Hodh El Gharby;
35. Fatimetou mint Mohamedou, née en 1964 à Keur-Macè 25.406 P, Hodh El Gharby;
36. Mohamed Hamed ould Mohamedou, né en 1961 à Boutili 25.411 U, Hodh El Gharby;
37. Mohamedou ould Mohameden, né en 1958 à Ouad-Naga, 1 Gharby;
38. Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Moustapha, né er Idini, Hodh El Gharby;
39. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, né en 1967 à Bo Hodh El Gharby;
40. Mariem mint Cheikh, née en 1960 à Boutilimit, Hodh El G
41. Ahmed ould Ahmed Bezeid, né en 1963 à Nouakchott, 1 Gharby;
42. Vatma mint El Moctar ould Brahim, née en 1965 à Amourj, Gharby;
43. Ema Vall mint Mohamed Baba, née en 1964 à Méderdra, 1 Gharby;
44. Fatimetou mint Mohamed Baba, née en 1964 à Méderdra, Gharby;
45. Hamady ould Abidine, né en 1957 à Aleg, Hodh El Ghar
46. Abdel Aziz ould Boukhary, né en 1964 à Aioun, Hodh El
47. Mohamed ould Mohamed Vall, né en 1958 à Boutilimit, Gharby;
48. Mohamed Lemine ould Cheibany, né en 1957 à Ould-Yeng El Gharby;
49. Aichetou mint Mohamed Abdallahi, née en 1959 à Nou Hodh El Gharby;
50. Mohamed ould El Valy ould Oumar, né en 1960 à Méderdr El Gharby;
51. El Dembariya mint Mohamed Abdellahi, née en 1965 à Ou Hodh El Gharby;

- 'Ahmed ould Abdallahi, né en 1965 à Nouakchott, Hodh El arby;
- hamed Abdallahi ould Sidi Mahmoud, né en 1966 à Aïoun, mle 384 O, Hodh El Charghi;
- derrahmane ould Mohamed Mahmoud, né en 1965 à R'Kiz, mle 379 K, Hodh El Charghi;
- hamed Abdallahi ould Mohamed Salem, né en 1960 à Ouadga, mle 25.354 H, Hodh El Charghi;
- hamed Abderrahmane ould Sid'El Valy, né en 1967 à R'Kiz, mle 381 M, Hodh El Charghi;
- lem Nagi ould Taleb, né en 1961 à Aïoun, mle 25.356 K, Hodh El arghi;
- lema mint Mohamed Baba, née en 1966 à Méderdra, Hodh El arby;
- lmoukhaïry mint Chavii, née en 1965 à Ouad-Naga, mle 54.12 K, hiri;
- med ould ould Mohamed Lemine, né en 1963 à Boumdeïd, Hodh Gharby;
- hya ould El Hacem, né en 1960 à Boutilimit, mle 25.359 N, Hodh Gharby;
- ohamed ould Ahmed Mohamed, né en 1960 à Nouakchott, mle .351 E, Hodh El Gharby;
- ohamed Vall ould Salem, né en 1963 à Méderdra, mle 25.362 R, odh El Gharby;
- ohamed Abdel Haye ould Mohamed Houd, né en 1963 à Ouadga, mle 25.349 C, Hodh El Gharby;
- thya ould Said, né en 1962 à Kiffa, mle 25.361 Q, Hodh El harby;
- abiboulah ould Ahmedou, né en 1961 à R'Kiz, mle 24.477 R, odh El Gharby;
- ohamed El Moctar ould Sidi Ethmane, né en 1968 à Boutilimit, le 25.378 J, Hodh El Gharby;
- ohamed ould Abdel Rezagh, né en 1966 à Ouad-Naga, mle 25.343 J, odh El Gharby;
- ohameden ould Haballa, né en 1964 à Rosso, mle 25.370 A, Hodh | Gharby;
- loctar Salem ould Ahmed, né en 1960 à Méderdra, mle 25.372 J, odh El Gharby;
- l Moctar ould Mohameden, né en 1964 à Méderdra, mle 25.776 G, odh El Gharby;
- ahaïda ould Sadvi, né en 1963 à Aïoun, mle 25.344 X, Hodh El harby;
- lohamed Youchoua ould Mohamed Baba, né en 1966 à Ouadga, Hodh El Gharby;
- lohamed Lemine ould Cheikhna, né en 1959 à Aïgouenit, mle 5.380 N, Hodh El Gharby;
- hmed ould Sidi Abderrahmane, né en 1962 à Meit (Aguéil), mle 5.371 B, Hodh El Gharby;
- labib ould El Kharachi, né en 1965 à Nouakchott, mle 25.357 L, lodh El Gharby;
- idi Mohamed ould Mohamedna, né en 1965 à Ouad-Naga, mle 5.523 R, Hodh El Gharby;
- rahim ould Mohamed, né en 1960 à Aïoun, mle 25.386 S, Hodh El harghi;
- lohameden ould Mohameden, né en 1966 à Méderdra, mle 25.385 N, lodh El Charghi;
- lohamed Teyeb ould Mohamed El Moustapha, né en 1963 à Tintane, nle 25.355 J, Hodh El Charghi;
- ahmed Aynine ould Babe, né en 1964 à Néma, mle 25.524 S, Hodh |l Charghi;
- lohamed ould Ahmed, né en 1965 à Méderdra, mle 25.366 W, lodh El Charghi;
- Abdi ould Ghoulam, né en 1965 à Aïoun, mle 25.352 E, Hodh El Charghi;
- locar Oumar, né en 1956 à Thide (Boghé), mle 25.383 P, Hodh El Charghi;
- Mohamed ould Abdellahi, né en 1962 à Tamchekett, mle 25.073 D, Hodh El Charghi;
- Lemrabott ould Bady, né en 1965 à Boutilimit, mle 25.346 Z, Hodh El Charghi;
- Ahmed Babou ould Sidi ould Beyne, né en 1964 à Monguel, mle 25.375 F, Hodh El Charghi;
- El Mio ould Mohamed Vall, né en 1965 à Méderdra, mle 25.360 P, Hodh El Charghi;
86. Mohamed Salem ould Hameni, né en 1961 à Boutilimit, mle 25.369 Z, Hodh El Charghi;
87. Anlwat ould Mohamed Abdallahi, né en 1963 à Akjoujt, mle 25.347 A, Hodh El Charghi;
88. Ahmed ould Mohamed Mahmoud, né en 1963 à Nouakchott, mle 25.350 D, Hodh El Charghi;
89. Zayer ould Ahmedou ould Habibouna, né en 1960 à R'Kiz, mle 25.374 E, Hodh El Charghi;
90. Bedah ould Emedou, né en 1964 à Méderdra, mle 25.377 H, Hodh El Charghi;
91. Mohamed Mahmoud ould Cheikh Abdi, né en 1965 à Aleg, mle 25.365 W, Hodh El Charghi;
92. Ely ould Mohamed Taleb, né en 1967 à F'Derick, mle 25.345 Y, Hodh El Charghi;
93. Mohamed Abdellahi ould Ethmane, né en 1965 à Boutilimit, mle 25.364 T, Hodh El Charghi;
94. Mohamed Lemine ould Nema, né en 1956 à Boutilimit, mle 25.363 S, Hodh El Charghi;
95. Mohamed ould Ahmed, né en 1962 à Boutilimit, Hodh El Charghi;
96. Mohamed Abdellahi ould Ahmed, né en 1966 à Nouakchott, Hodh El Charghi;
97. Abderrahmane ould Jiddou, né en 1964 à Maghta-Lahjar, mle 25.368 Y, Hodh El Charghi;
98. Cheikh Ahmed ould Mohamed Abdellahi, né en 1963 à Nouakchott, mle 25.368 M, Hodh El Charghi;
99. Mariem mint Sidi ould Dah, née en 1964 à Chinguetti, mle 52.420 E, Inchiri;
100. Marieme mint Habib, née en 1960 à Akjoujt, mle 25.002 A, Inchiri;
101. Jid Bah ould Mohamed Vall, né en 1967 à M'Balal, mle 25.421 F, Inchiri;
102. El Hacem Samba Koloko, né en 1962 à Sélibaby, mle 25.321 X, Inchiri;
103. Cheikh ould Mohamed, né en 1966 à Méderdra, mle 25.328 E, Inchiri;
104. Ba Djibril Abdoul, né en 1961 à R'Kiz, mle 25.323 Z, Inchiri;
105. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Yeslem, né en 1960 à Ouad-Naga, Inchiri;
106. Ahmedou ould Taleb Ahmed, né en 1964 à Kiffa, mle 25.306 F, Inchiri;
107. Ly Abou Demba, né en 1965 à Bababé, mle 25.320 W, Inchiri;
108. Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Ahmed, né en 1966 à Aleg, mle 25.325 B, Inchiri;
109. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Abdel Kader, né en 1966 à Nouakchott, mle 25.326 C, Guidimakha;
110. Amadou Lame, né en 1965 à Saint-Louis, mle 25.327 D, Guidimakha;
111. Mohamed ould Mahmoud ould Ahmedou, né en 1966 à R'Kiz, Guidimakha;
112. Mohamed Limane ould Mohamed Limane, né en 1967 à Aleg, mle 25.324 A, Guidimakha;
113. Hammé ould Beydar, né en 1964 à Markewel, mle 25.521 T, Guidimakha;
114. Ahmed ould Mohamed Cheikh, né en 1963 à Moudjéria, mle 25.307 Q, Guidimakha;
115. Abdellahi ould Brahim, né en 1957 à N'Dioral, mle 25.319 U, Guidimakha;
- Ghiana mint Lemrabott, née en 1964 à N'Dioral, mle 54.174 J, Trarza;
116. Fatimetou mint Oudaa, née en 1966 à Aleg, Brakna;
117. Mohamed Said ould El Khal, né en 1967 à R'Kiz, mle 25.014 N, Brakna;
118. Aichetou mint Haroun, née en 1965 à Boutilimit, Brakna;
119. Zeinabou mint Hamdoune, née en 1966 à Méderdra, mle 25.072 B, Brakna;
120. El Moctar ould Abdi, né en 1965 à R'Kiz, mle 25.071 A, Brakna;
121. Aichetou mint Hamed, née en 1964 à Aleg, Brakna;
122. Mohamed ould Ahmedou, né en 1965 à R'Kiz, mle 25.577 K, Brakna;
123. El Mamye mint Yarbe, née en 1966 à Ouad-Naga, mle 25.060 N, Brakna;
124. Smail Khaled, né en 1965 à M'Bagne, mle 25.070 Z, Brakna;
125. Fatimetou mint Oubeid, née en 1966 à Aleg, mle 25.050 C, Brakna;
126. Nagi ould El Mounja, né en 1966 à Aleg, mle 25.065 T, Brakna;
127. Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud, né en 1966 à Ouad-Naga, mle 25.067 W, Brakna;

128. Wahould Mohamed Sidiya, né en 1963 à Maghta-Lahjar, mle 25.064 G, Brakna;
129. Mariem mint Lemrabbott, née en 1965 à Keur-Macène, mle 25.075 E, Brakna;
130. Aminetou mint Sidi Mohamed, né en 1965 à Keur-Macène, mle 25.068 E, Brakna;
131. Fatimetou mint Babib, née en 1966 à Aleg, mle 25.057 K, Brakna;
132. Eza mint Abdellahi, née en 1967 à R'Kiz, mle 25.059 M, Brakna;
133. Mekelzoum mint Ahmed, née en 1965 à Aleg, Brakna;
134. Melkheiy mint El Gueirie, née en 1964 à Aleg, mle 25.054 G, Brakna;
135. Chahra mint Abdellahi El Kory, née en 1965 à Méderdra, mle 25.053 F, Brakna;
136. Khadja mint El Mounja, née en 1967 à Aleg, Brakna;
137. Aichetou mint Ahmed, née en 1967 à Boutilimit, mle 25.052 E, Brakna;
138. Lematt mint El Yedafy, née en 1966 à Méderdra, mle 25.061 E, Brakna;
139. Mohamed Abdellahiould Mohamed Ahmed, né en 1966 à Rosso, mle 25.069 Y, Brakna;
140. El Mintt mint Eyoud, née en 1960 à Nouakchott, Brakna;
141. Abd Dayemould Sidi Ahmed, né en 1964 à Maghta-Lahjar, mle 25.068 X, Brakna;
142. Melkhaury mint Ahmed, née en 1965 à Ouad-Naga, Brakna;
143. Mariem mint Elemine, née en 1964 à R'Kiz, mle 25.074 D, Brakna;
144. Brahimould Haidalla, né en 1967 à Aleg, mle 25.066 U, Brakna;
145. Deide mint Ahmed Salem, née en 1963 à Boutilimit, mle 25.073 C, Brakna;
146. Mohamed Salemould Mohamed, né en 1958 à Boutilimit, mle 25.471 K, Tiris-Zemmour;
147. Sid'Ahmedould Mohameden, né en 1959 à Keur-Macène, mle 25.473 M, Tiris-Zemmour;
148. Mohamed El Alemould Abdel Kader, né en 1967 à Ouad-Naga, mle 25.458 W, Tiris-Zemmour;
149. Babaould Moctar Khaly, né en 1964 à Nouakchott, mle 25.462 A, Tiris-Zemmour;
150. Mariem mint Sid'Ahmed, née en 1965 à Nouakchott, mle 25.474 N, Tiris-Zemmour;
151. Mohamed Mahmoudould Beillahi, né en 1966 à Maghta-Lahjar, mle 25.467 U, Tiris-Zemmour;
152. Wedadyould Mohamed El Moctar, né en 1966 à F'Derick, mle 25.454 R, Tiris-Zemmour;
153. Sidi Mohamedould Sid'Ahmed, né en 1964 à Nouakchott, mle 25.456 T, Tiris-Zemmour;
154. Sidi Mohamedould Mohamed Abdellahi, né en 1958 à Boutilimit, mle 25.455 G, Tiris-Zemmour;
155. Mohameden Abderrahmaneould Abd El Ghassem, né en 1966 à R'Kiz, mle 25.464 G, Tiris-Zemmour;
156. Ahmedould Galeh, né en 1963 à Maghta-Lahjar, mle 25.467 F, Tiris-Zemmour;
157. Abdel Kerim Aw, né en 1960 à Walalde, mle 25.465 D, Tiris-Zemmour;
158. Salke Vall mint Mahfoud, née en 1960 à Aïoun, mle 25.099 F, Dakhlet-Nouadhibou;
159. Mohamed Yahyaould Mohamedou, né en 1967 à Moudjeria, mle 25.100 G, Dakhlet-Nouadhibou;
160. Aichetou mint Ahmed Bembe, née en 1960 à Nouakchott, mle 25.092 Y, Dakhlet-Nouadhibou;
161. Toutou mint Mohamed Salem, née en 1957 à Méderdra, mle 25.098 E, Dakhlet-Nouadhibou;
162. Aminetou mint Alioune, née en 1967 à Akjoujt, mle 25.030 F, Dakhlet-Nouadhibou;
163. Khadjjetou mint Brahim, née en 1965 à Méderdra, mle 25.039 Z, Dakhlet-Nouadhibou;
164. Aminetou mint Mohamed Salem, née en 1964 à Rosso, Dakhlet-Nouadhibou;
165. Aichetou mint Hamady, née en 1965 à Boutilimit, mle 25.097 D, Dakhlet-Nouadhibou;
166. Vatimetou mint Mohamed Vall, née en 1964 à Rosso, Dakhlet-Nouadhibou;
167. Vatimetou mint El Hassen, née en 1963 à Nouakchott, Dakhlet-Nouadhibou;
168. Mounina mint Mohamed Salem, née en 1964 à Méderdra, mle 25.096 O, Dakhlet-Nouadhibou;
169. Aichetou mint Mohamed Yahya, née en 1962 à Boutilim 25.058 L, Nouakchott;
170. Eboubecrine Souleymane, né en 1965 à Boghé, Tagant;
171. Ebnou Oumar Bou Sow, né en 1964 à Rosso, Tagant;
172. Zeidaneould Tawel Oumrou, né en 1966 à Néma, Tagant;
173. Mohamed Salemould Cheikh Tijani, né en 1967 à Aleg, Ta
174. Ahmedould Mohamed Mahmoud, né en 1960 à R'Kiz, Tag Mohamedould Mahfoudh, né en 1959 à Atar, mle 25.348 B El Charghi;
175. Abdel Wedoudould Ahmed, né en 1955 à Méderdra, H Charghi;
176. Mohamed El Hacénould Mohamed Abdellahi, né en 1956 à Naga, Hodh El Charghi;
177. Mohamed Abdellahiould Aleye, né en 1966 à Chinguetti, H Charghi;
178. Cheikh Meleinineould Abdel Haye, né en 1965 à Méderdra, El Charghi;
179. Cheikh Moctarould Ahmed, né en 1961 à Méderdra, H Charghi;
180. Mariem mint Abdel Ghader, née en 1965 à Moudjeria, H Charghi;
181. Ahmed Shaighould Mohameden, né en 1960 à Nouakchott, El Charghi;
182. Mohamedenould Mohamed Meloud, né en 1964 à Tenyaveil El Charghi;
183. Cheikh Abdellahiould Oumar, né en 1963 à Aleg, Hodh El Cl
184. Mohamed El Salemould Mohamedou, né en 1966 à Ouad Hodh El Charghi;
185. Ahmedouould Ahmed Tfeil, né en 1964 à Aleg, Hodh El Cl
186. Mohamedould Mohamed Abdellahi, né en 1959 à F'Derick 54.129 K, Hodh El Charghi;
187. Meimouna mint El Alem, née en 1960 à Boutilimit, mle 54 Trarza;
188. Mariem mint Hamoud, née en 1962 à Nouakchott, mle 54 Trarza;
189. Mohamed Youssoufould Baba, né en 1963 à Guenou, mle 54 Trarza;
190. Mohamedouould Mohameden, né en 1967 à Boutilimit, mle 54 Trarza;
191. Abdellahiould Aliouneould Ahmed, né en 1963 à Boutilim 25.528 N, Gorgol;
192. Fatimetou mint Yahya, née en 1965 à Rosso, mle 25.299 Y, C
193. Mame mint Sidi Mohamed, née en 1963 à Méderdra, mle 25. Gorgol;
194. Abdel Vetahould Mohamed, né en 1966 à Méderdra, mle 25 Gorgol;
195. Aminetou mint Mohamed Mahmoud, née en 1960 à Ouad mle 25.300 Z, Gorgol;
196. Mariem mint Mohamed Abdel Khader, née en 1959 à Ouad mle 25.109 R, Gorgol;
197. Ledalil mint Mohamed Ledalil, née en 1962 à Ouad-Nag 25.110 S, Gorgol;
198. Moussaould El Moustapha, né en 1965 à Boutilimit, Gorgol
199. Mohamed Abdellahiould Mohamed Mahmoud, né en 1962 à limit, mle 25.116 Z, Gorgol;
200. Mohamedould Mohamed Habib, né en 1959 à Boutilim 25.112 U, Gorgol;
201. Sidiould Khalifa, né en 1965 à Nouakchott, mle 25.519 M, C
202. Ba Moussa, né en 1965 à Boghé, mle 25.303 C, Gorgol;
203. Ahmedould Mohamedou, né en 1964 à R'Kiz, mle 25.283 F, C
204. Bouye Abdoubecrine El Hacén, né en 1962 à Boghé, mle 25. Gorgol;
205. Haboullahould Ahmedou, né en 1964 à Gorgol, mle 25.304 D, C
206. Edidouould Ahmed Laye, né en 1959 à Keur-Macène, mle 25 Gorgol;
207. Cheikhould Ahmedou, né en 1962 à Nouakchott, mle 25. Gorgol;
208. Mamineould Mohamed Nava, né en 1966 à Ouad-Nag 25.115 Y, Gorgol;
209. Marieme mint Teyib, née en 1966 à Kiffa, mle 25.107 T, Gc
210. Diallo Moussa Abou, né en 1964 à Bababé, mle 25.295 T, C
211. Brahim Alpha Niang Niang, né en 1963 à Haimedatt, Gorgol
212. Saleckould Ahmed, né en 1964 à Nouakchott, mle 25.113 W, C

y Diallo Harouna, né en 1965 à Dounaye (Boghé), mle 25.409 S, Gorgol;
 Lioune Sarr, né en 1960 à R'Kiz, mle 25.298 X.

C.A.P. OPTION BILINGUE

Itimetou Kane, né en 1962 à Nouakchott, mle 25.416 H, Gorgol;
 Isha Ould Erarbi, né en 1964 à Barkéol, Gorgol;
 Ameida Mint Dahame, née en 1961 à Kassame, mle 25.088 T, Gorgol;
 Ninetou Mint Brahim, née en 1964 à Boutilimit, Gorgol;
 Itimetou Mint Sidne, née en 1962 à Maghta-Lahjar, mle 25.087 S, Gorgol;
 Itimetou Mint Mohamed Bezeid, née en 1967 à Nouakchott, mle 25.090 W, Gorgol;
 Ohamed El Boukhary Ould Inegih, né en 1966 à Aleg, mle 25.048 A, Gorgol;
 Ohamed Ould Ismail Ould Abdel Jelil, né en 1966 à Boutilimit, Gorgol;
 Yedi Ould Adi, né en 1964 à Maghta-Lahjar, mle 25.047 Z, Gorgol;
 Oumou Ould Mohamed Khayar, né en 1966 à Aioun, mle 25.314 P, Guidimakha;
 Fatima Ould Sid'Ahmed, né en 1962 à Kobéni, mle 25.316 R, Guidimakha;
 Youssef Ould Mohamed Yeslem, né en 1967 à Nouakchott, mle 25.315 Q, Guidimakha;
 Abdel Vetaou Ould Mohamed, né en 1966 à Méderdra, mle 25.318 T, Guidimakha;
 Moctar Ould Mohamed Mahmoud, né en 1966 à Rosso, mle 25.317 S, Guidimakha;
 Hadj Abdallahi Ould Mohameden, né en 1965 à Boutilimit, mle 25.460 Y, Guidimakha;
 Ohamed Habiboullah Ould Hamed, né en 1967 à Méderdra, mle 25.468 G, Tiris-Zemmour;
 Isha Ould Mohameden, né en 1965 à Boutilimit, mle 25.459 X, Tiris-Zemmour;
 Ohamed Ould Shagh, né en 1960 à Méderdra, mle 25.469 H, Tiris-Zemmour;
 Ohamed Vall Ould Sid'Ahmed, né en 1962 à Boutilimit, mle 25.461 Z, Tiris-Zemmour;
 Youssef Taher, né en 1958 à Boghé, mle 25.463 B, Tiris-Zemmour;
 Ohamed Salem Ould Selmane, né en 1962 à R'Kiz, mle 25.472 L, Tiris-Zemmour;
 Youssef Mohamed Ould Abdel Aziz, né en 1966 à Akjoujt, mle 25.454 Q, Tiris-Zemmour;
 Abderrahmane Ould Ahmed, né en 1967 à Rosso, mle 25.466 E, Tiris-Zemmour;
 Ohamed Ould Aly, né en 1966 à Boutilimit, mle 25.476 Q, Tiris-Zemmour;
 Youssef Vall Ould Mohamed Abderrahmane, né en 1966 à Boutilimit, mle 25.999 C, Tiris-Zemmour;
 Ohamed Shagh Ould El Moustapha, né en 1967 à Keur-Macène, mle 25.470 J, Tiris-Zemmour;
 Youssef Bayel, né en 1959 à M'Bout, mle 25.251 C, Trarza;
 Youssef Ould Sid'Ahmed, né en 1965 à Boutilimit, mle 25.280 J, Tiris-Zemmour;
 Youssef Mint Sidi Mohamed, née en 1965 à Néma, mle 25.091 T, Hodh-Charghi;
 Fatima Mint Sidaty, née en 1965 à Atar, mle 25.046 Y, Hodh-Charghi;
 Youssef Abdoulaye, né en 1966 à Legleitt, mle 25.291 P, Gorgol;
 Fatima Mint Cheib, née en 1964 à Boutilimit, mle 25.290 N, Gorgol;
 Meïme Mint Soule, née en 1966 à Aleg, mle 25.289 M, Gorgol;
 Fatima Mint Cheikh, née en 1960 à Kaédi, mle 25.287 K, Gorgol;
 Youssef Salem Ould Bouhmdh, né en 1964 à Nouakchott, Tagant;
 Ohamed Vadel Ould Ebdemel, né en 1966 à Maghta-Lahjar, mle 25.542 Z, Zouérate.

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

Youssef Abdoulaye, né en 1960 à Kaédi, mle 25.101 H, Dakhlet-ouadhibou;
 Fatima Ould Meainiya, né en 1962 à Nouakchott, Dakhlet-Nouadhibou;
 Alal Mint Ely, née en 1960 à Méderdra, mle 25.103 K, Dakhlet-ouadhibou;
 Fatima Gueye, né en 1962 à Rosso, mle 25.475 P, Tiris-Zemmour;
 Amadou Sy, né en 1965 à Rosso, mle 25.082 M, Brakna;
 Fatima Abdoulaye Cherif, né en 1962 à Kaédi, mle 25.850 Q, Brakna;

7. Niang Mamoudou, né en 1960 à Maghama, mle 25.084 P, Brakna;
 8. Sokhna Fall n° 2, né en 1959 à Rosso, mle 25.078 H, Brakna;
 9. Aichetou Mint Abdel Latif, née en 1964 à Méderdra, mle 25.079 J, Brakna;
 10. Da, née Lame Djeinaba Barry, en 1958 à Boghé, mle 25.077 C, Brakna;
 11. Yatta Diop, né en 1962 à Rosso, mle 25.081 L, Brakna;
 12. Mountagha Mamadou Dia, né en 1961 à Sinthiou, mle 25.086 R, Brakna;
 13. Soukhna Fall n° 1, né en 1963 à Thies, mle 25.080 K, Brakna;
 14. Mohamed Vall Ould Bou, né en 1966 à Tidjikja, mle 25.440 B, Brakna;
 15. Oumar Hamady, né en 1966 à Gorgol, mle 25.447 J, Brakna;
 16. Alioune Ould Mohameden, né en 1962 à Rosso, mle 25.445 G, Brakna;
 17. Yekber Ould Ramadan, né en 1966 à R'Kiz, mle 25.466 H, Brakna;
 18. Mohamed Lemine Ould Mohamed Mahmoud, né en 1963 à Nouakchott, mle 25.441 C, Brakna;
 19. Moussa Alassane, né en 1963 à Maghama, mle 25.444 F, Brakna;
 20. Aghibou Ould Ahmed, né en 1963 à Aleg, mle 25.443 E, Brakna;
 21. Diop Fatimata, née en 1963 à Nouakchott, mle 25.076 F, Brakna;
 22. Khadi Mody N'Diaye, née en 1963 à Rosso, mle 25.339 R, Guidimakha;
 23. Aboubakary Guida, né en 1959 à Ridjau, mle 25.341 T, Guidimakha;
 24. Kadi Dia Yero Diallo, né en 1962 à Sélibaby, mle 25.331 H, Guidimakha;
 25. Aichetou Bocoum, née en 1963 à Saint-Louis, mle 25.330 G, Guidimakha;
 26. Niang Souleymane, né en 1962 à Boghé, mle 25.334 L, Guidimakha;
 27. Maro Sy, né en 1963 à Dakar, mle 25.313 M, Guidimakha;
 28. Mamadou Aly, né en 1966 à Afni (Boghé), mle 25.333 K, Guidimakha;
 29. Ba Mohamed Aly, né en 1960 à Gucudioma, mle 25.337 P, Guidimakha;
 30. Sy Alassane, né en 1960 à Thies, mle 25.312 M, Guidimakha;
 31. Aboubakrine Hamady, né en 1956 à M'Bagne, mle 25.310 K, Guidimakha;
 32. Dia Bocar Abdoulaye, né en 1959 à M'Bagne, mle 25.332 J, Guidimakha;
 Sow Alassane, né en 1958 à Sélibaby, mle 53.847 D, Brakna;
 Mohamed Ould Babye, né en 1964 à Rosso, mle 54.218, Trarza;
 33. Abdoulaye Amadou, né en 1963 à N'Gorel, mle 25.309 J, Guidimakha;
 34. Abdoulaye Sow, né en 1963 à Nouakchott, mle 25.309 J, Guidimakha;
 35. Diarra Mamadou, né en 1963 à Gouraye, mle 25.340 G, Guidimakha;
 36. Dia Hamidou Abdoulaye, né en 1963 à Alya, mle 25.336 N, Guidimakha;
 37. Sall Demba, né en 1962 à Kalinior, mle 25.338 Q, Guidimakha;
 38. Mohamed El Moustapha Ould Abderrahmane, né en 1960 à Sélibaby, mle 25.311 L, Guidimakha;
 39. Hassane Konte, né en 1962 à Kaédi, mle 25.342 U, Guidimakha;
 40. Sidi Mohamed Ould Bilal, né en 1957 à Timbédra, mle 25.318 H, Guidimakha;
 41. Bekaye Ould Mohamed, né en 1960 à Aioun, mle 25.021 W, Nouakchott;
 42. Moussa Binta, né en 1960 à Aere-Gollere, mle 25.330 W, Nouakchott;
 43. Ba Abou Mamadou, né en 1962 à Rosso, mle 25.041 U, Kiffa;
 44. Hamadi Bouilo, né en 1964 à Aere-M'Bar, mle 25.043 U, Kiffa;
 45. Kelly Abdoulaye, né en 1963 à Bagodine, mle 25.039 Q, Kiffa;
 46. Maimouna Fall, né en 1962 à Saint-Louis, mle 25.045 X, Kiffa;
 47. Sow Alassane, né en 1960 à Bagodine, mle 25.044 W, Kiffa;
 48. Mame Demba Khol, né en 1962 à Saint-Louis, mle 25.038 P, Kiffa;
 49. Ahmed Diakhite, né en 1961 à Boutilimit, mle 25.414 Y, Kiffa;
 50. Lalla Coulibaly, née en 1964 à Rosso, mle 25.415 Z, Kiffa;
 51. Diop Hamady Djibi, né en 1960 à M'Bagne, mle 26.888 U, Kiffa;
 52. Babana Ould Haidouba, né en 1963 à Timbédra, mle 25.413 X, Kiffa;
 53. Sow Samba Oumar, né en 1963 à Dolol, mle 25.387 T, Kiffa;
 54. Fatma Ba, né en 1959 à Rosso, mle 54.199 L, Trarza;
 55. Cheikh Ould Abdellahi, né en 1966 à R'Kiz, mle 25.293 R, Trarza;
 56. Haroune Dieng, né en 1961 à Nouakchott, mle 25.286 J, Gorgol;
 57. Kadiata Bess, née en 1961 à Kaédi, mle 25.292 S, Gorgol;
 58. Oumou Diagana, né en 1962 à Kaédi, mle 25.990 X, Gorgol;
 59. Kardiatou Diop, né en 1960 à Kaédi, mle 25.305 E, Gorgol;
 60. N'Gaïde Moussa Ibou, né en 1962 à Thialgou, mle 25.284 G, Gorgol;
 61. Amadou Maliki, né en 1962 à Bababé, mle 25.285 H, Gorgol;
 Diallo Oumar Demba, né en 1962 à Saradougou, mle 25.422 G, Nouakchott.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse
et des Sports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 135 du 9 mars 1988 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des professeurs adjoints de l'Enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Lalla Ouedrago, sage-femme diplômée d'Etat, 2^e classe, 5^e échelon (indice 810), depuis le 2 août 1986, titulaire du diplôme de fin d'études supérieures en soins infirmiers du Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers de Dakar (Sénégal), est, à compter du 9 septembre 1987, nommée et titularisée professeur technique adjoint de 3^e échelon (indice 820), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 139 du 9 mars 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 11 mai 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Thiam Aissata, infirmière médico-sociale, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ n° 141 du 9 mars 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 29 octobre 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Tall Alassane, contrôleur du Trésor, précédemment en service au ministère de l'Economie et des Finances.

ARRÊTÉ n° 144 du 9 mars 1988 accordant cent points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification de cent (100) points d'indice est, à compter du 3 janvier 1988, accordée à M. M'Hadi ould Sidi Abdalla, greffier en chef, titulaire du diplôme de la licence de l'ISERI (option juridique) de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 145 du 9 mars 1988 accordant deux cents points de bonification à un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification de deux cents (200) points est, à compter du 6 janvier 1987, accordée à M. N'Diaye Ibrahima, docteur en médecine, titulaire d'une attestation d'études spéciales d'obstétrique et gynécologie médicale de la faculté B de médecine de l'Université de Nancy I (France).

ARRÊTÉ n° 151 du 9 mars 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés et mettant fin aux stages de formation de deux professeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Doudou ould M'Bareck, professeur collège de 4^e échelon (indice 900), depuis le 19 mai 1984, titulaire du diplôme de CAPES de l'E.N.S. de Nouakchott, est, à compter octobre 1985, nommé et titularisé professeur licencié, 3^e échelon (indice 970), A.C. néant.

ART. 2. — Il est mis fin, respectivement à compter du 1^{er} octobre et du 14 novembre 1987, aux stages de formation de 3^e cycle au profit de M. Amadou Djigo, professeur licencié, 4^e échelon (indice 1050), le 16 juin 1987, et de M. Doudou ould M'Bareck, professeur licencié, 3^e échelon (indice 970), depuis le 1^{er} octobre 1985.

ART. 3. — Les intéressés sont remis, à compter des mêmes dates, à la disposition du ministère de l'Education nationale.

ARRÊTÉ n° 152 du 9 mars 1988 accordant cinquante points de bonification à un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de cinquante points est, à compter du 15 novembre 1987, accordée à M. Moha ould Mohamed El Hafedh, professeur licencié, titulaire du diplôme d'études complémentaires de l'Université Mohamed V (Maroc).

DÉCISION n° 281 du 9 mars 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 3 janvier 1988, la cessation pour cause de décès de feu M. Ahmed Salem ould ex-secrétaire dactylographe auxiliaire, précédemment en service à la Présidence du gouvernement.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale. Ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

25 % pour la période allant du 1^{er} avril 1979 au 1^{er} avril 1984 ;
30 % pour la période allant du 2^{er} avril 1984 au 31 janvier 1988.

ARRÊTÉ n° 153 du 13 mars 1988 portant régularisation de la situation administrative de deux élèves sortant de l'E.N.S.P.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha Malick, né en 1964 à Nouakchott (déclaration de naissance n° 159 du 24 janvier 1972 établie par le père M'Bout), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de (option kinésithérapie) de l'Ecole nationale de Santé publique (E.N.S.P.) de Nouakchott, est, à compter du 1^{er} octobre 1987, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon (indice 970), A.C. néant.

ART. 2. — M. Aba ould Taleb, né en 1970 à Kiffa (déclaration de naissance n° 594 du 8 juillet 1975 établie par le préfet de Kiffa), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle C de

de Santé publique (E.N.S.P.) de Nouakchott, est, à compter du 1^{er} janvier 1987 du point de vue salaire et à compter du 30 juillet 1987 de vue ancienneté, nommé infirmier médico-social stagiaire (indice 810), A.C. néant.

Arrêté n° 158 du 14 mars 1988 portant nomination et titularisation des corps des conducteurs du génie civil et des techniques industrielles.

LE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires de 1^{er} cycle « B » de l'Ecole nationale de formation administrative et sociale (ENFACOS), sont, à compter du 1^{er} juillet 1988 du point de vue ancienneté et à compter du 1^{er} janvier 1988 au point de vue salaire, nommés et titularisés conducteurs du génie civil et des techniques industrielles (option topographiques) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant :

— Amar Ould Messeylime, né en 1957 à Kaédi ;
 — Abdou Idrissa Gueye, né en 1963 à Youmane Yere (Maghama) ;
 — Fatima N'Diaye, née en 1960 à Rosso ;
 — Abdou Mamadou, né en 1962 à Lexeïba ;
 — Abdou Abou Ba, né en 1961 à Kaédi ;
 — Abdou Konate, né en 1958 à Sélibaby ;
 — Ousmane Diabara, né en 1963 à Boghé ;
 — Abdou Sidibe, né en 1963 à Ould Yenge.

Arrêté n° 163 du 21 mars 1988 portant nomination et titularisation des corps des professeurs licenciés.

LE PREMIER. — M. Mohamed Fall Sy, né en 1938 à Djéol (juge-avocat général du tribunal du cadî de Kéadi), titulaire de la chaire de Tafsir de l'Université d'Al Azhar (Égypte), recruté et nommé le 2 octobre 1982, est, à compter de la même date, nommé et titularisé professeur licencié (indice 810), A.C. néant.

2. — L'intéressé est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 24 mars 1984, A.C. 1 an.

Arrêté n° 165 du 21 mars 1988 portant nomination et titularisation des corps des ingénieurs des travaux du génie civil.

LE PREMIER. — M. Zaid Ould M'Bareck, né en 1950 à Rosso (arrêté n° 139 du 11 avril 1957 du tribunal du cadî de Rosso), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'assistant d'ingénieur en énergie de l'Institut Technique d'Énergie de Leningrad (U.R.S.S.), depuis le 1^{er} mars 1983 à la SONELEC, ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620), A.C. néant.

Arrêté n° 177 du 29 mars 1988 portant nomination de certains professeurs licenciés stagiaires.

LE PREMIER. — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires de la licence, option Vigh et Oussoul (section professeurs), de

l'Institut supérieur des études religieuses et islamiques (ISERI) de Nouakchott, sont, à compter du 18 juillet 1987 du point de vue ancienneté et à compter du 1^{er} janvier 1988 du point de vue salaire, nommés professeurs licenciés stagiaires (indice 810), A.C. néant. Il s'agit de :

— Abdel Vetah Ould Sidina, instituteur, né en 1960 à Boutilimit ;
 — Baba Ould Ahmed, instituteur, né en 1963 à Nouakchott ;
 — Hademine Ould Saleck, instituteur, né en 1951 à Kiffa ;
 — Ahmedou Saleck Ould Ahmed Mahmoud, instituteur, né en 1965 à Tidjikja ;
 — Mohamed Nouh Ould Wedad, instituteur, né en 1960 à Kiffa ;
 — El Moustapha Ould Babah, instituteur, né en 1960 à Kiffa ;
 — Mohamed Ould Hamdy, instituteur, né en 1960 à Akjoujt.

Arrêté n° 211 du 14 avril 1988 portant radiation des cadres et admission d'un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Souleymane, infirmier diplômé d'Etat, atteint par la limite de service, est, à compter du 1^{er} janvier 1988, radié du cadre et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Arrêté n° 224 du 17 avril 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellah Ould Taleb, né en 1957 à Kiffa, M. Abdellahi Ould Limam, né en 1962 à Guérou, et M. Mohamed Abdel Wahab Ould Mohamed Fadel, né en 1964 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme du cycle normal de l'ENAP de Rabat (section administration générale), sont, à compter du 1^{er} janvier 1988, nommés et titularisés administrateurs civils de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760), A.C. néant.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

Arrêté n° R-039 du 10 mars 1988 portant création d'une brigade mobile territoriale de la protection de la nature.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter de date de signature du présent arrêté, au sein de la direction de la Protection de la Nature, une brigade mobile territoriale de la protection de la nature.

ART. 2. — Les attributions dévolues à cette brigade sont les suivantes :

— Lutte contre le braconnage ;
 — Contrôle de l'exploitation des produits forestiers et de la chasse ;
 — Enquêtes de service.

Elle est habilitée à relever toutes les infractions forestières et de chasse et est compétente sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 3. — Elle est rattachée à la direction de la Protection de la nature et comprendra un effectif de :

- un chef de brigade qui peut être assisté d'un adjoint ;
- deux gardes forestiers ;
- un chauffeur.

ART. 4. — Le directeur de la Protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-040 du 12 mars 1988 fixant les normes des aliments composés pour bétail et volailles.

ARTICLE PREMIER. — La composition d'aliments composés pour bétail et volailles, devant être fabriqués et commercialisés sur le territoire national, est fixée conformément aux normes suivantes :

A. — RUMINANT

- Composition : céréales, issues de céréales, tourteaux, farines animales et compléments minéraux vitaminés.

Ruminant engraissement

Caractéristiques	Contraintes	
	Mini	Maxi
Protéines brutes	16 %	—
U.F./100 kg	85 %	—
Cellulose	11 %	—
Matières grasses	2 %	—
Matières minérales	—	9 %
C.M.V.	1 %	3 %

Ruminant laitier

Caractéristiques	Contraintes	
	Mini	Maxi
Protéines brutes	18 %	—
U.F./100 kg	82 %	—
Cellulose	11 %	—
Matières grasses	2 %	—
Matières minérales	—	10 %
C.M.V.	—	3 %

Ruminant entretien

Caractéristiques	Contraintes	
	Mini	Maxi
Protéines brutes	15 %	—
U.F./100 kg	80 %	—
Matières grasses	2 %	—
Matières minérales	—	10 %
C.M.V.	—	3 %

Vitamines :

- A 500 000 unités internationales/100 kg ;
- D3 400 000 unités internationales/100 kg ;
- E 100 000 milligrammes/100 kg.

B. — VOLAILLES

- Composition : céréales, issues de céréales, farines animales et composés minéraux vitaminés ;
- Présentation : farine ou granulé (diamètre maxi : 5 mm).

Poulet de chair

Démarrage de 0 à 5 semaines

Caractéristiques	Contra
	Mini
Energie métabolique	2 950
Protéines brutes	22
Matières grasses	2
Celluloses	—
Matières minérales	—
C.M.V.	1

Finition de 5 à 9 semaines

Caractéristiques	Contra
	Mini
Energie métabolique	3 000
Protéines brutes	21
Matières grasses	2
Celluloses	—
Matières minérales	—
C.M.V.	1

Ponte

Caractéristiques	Contra
	Mini
Energie métabolique	2 700
Protéines brutes	16
Matières grasses	2
Celluloses	—
Matières minérales	—
C.M.V.	1

Vitamines chair minimales :

- A 1 800 000 unités internationales/100 kg ;
- D3 280 000 unités internationales/100 kg ;
- E 2 800 milligrammes/100 kg ;
- K 200 milligrammes/100 kg.

Vitamines ponte minimales :

- A 1 500 000 unités internationales/100 kg ;
- D3 350 000 unités internationales/100 kg ;
- E 500 milligrammes/100 kg ;
- K 200 milligrammes/100 kg.

Médicaments obligatoires au minimum :

- Antibiotiques pour 4 mois au minimum de garan
- Antioxydants

ART. 2. — Mode de présentation. Tout aliment composé bétail ou volailles, fabriqué ou commercialisé sur le territoire national, devra obligatoirement porter une marque de fait matérialisée par une étiquette double, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur de l'emballage, portant les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale du fabricant ;
- Nature du produit ;
- Composition et la teneur en principes utiles ;
- Date de fabrication ;
- Mode d'administration.

ART. 3. — Toute usine mauritanienne de fabrication d'aliments composés pour bétail ou volailles devra procéder à ses propres analyses une fois par semaine, par l'intermédiaire du C.N.I. ou tout autre laboratoire agréé par l'Etat.

T. 4. — Tout aliment composé pour bétail ou volailles à l'importer devra obligatoirement faire l'objet de contrôles et vérifications préalables par le C.N.E.R.V. pour s'assurer de sa conformité avec les normes en vigueur. Ce contrôle portera sur la présence d'échantillons et de certificats techniques délivrés par les autorités compétentes. Le coût de ce contrôle est à la charge de l'importateur.

T. 5. — Le C.N.E.R.V., la direction du Contrôle économique et la direction de l'Industrie pourront à tout moment effectuer des contrôles dans les industries de distribution et d'utilisation des aliments composés pour bétail et volailles pour s'assurer du respect des dispositions en vigueur.

T. 6. — Tout manquement aux dispositions du présent article par les fabricants, importateurs et distributeurs sera sanctionné, conformément à la législation en matière de répression des infractions, notamment à l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 novembre 1979, portant Code des investissements, et la réglementation

de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant création du contrôle économique, et l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1980, soumettant à autorisation ou à déclaration préalable à l'exercice de certaines activités industrielles, et le décret n° 85-164, portant application de l'ordonnance n° 84-020.

ART. 7. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 71 du 21 août 1982, fixant la composition des aliments pour bétail et volailles.

ART. 8. — Les directeurs du C.N.E.R.V., de l'Industrie, du Commerce extérieur, du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.
